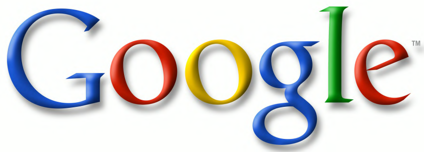



UC-NRLF
$B 279 878



[illegible]

LES

BANQUES AU MEXIQUE

ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT

PAR

[illegible]

PARIS

[illegible]

LES

BANQUES AU MEXIQUE

DU MÊME AUTEUR

LES CHANGES DÉPRÉCIÉS, *études théoriques et pratiques,* préface par Raphaël-Georges Lévy, prix. . . 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE DU *MONDE ÉCONOMIQUE*

LES

BANQUES AU MEXIQUE

ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT

PAR

JEAN FAVRE



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE
30, RUE JACOB
M CM VII

TABLE DES MATIERES

III

IV

LES BANQUES AU MEXIQUE

ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT



AVANT-PROPOS

Parmi les phénomènes qui caractérisent la renaissance et la rapide prospérité du Mexique, il n'en est pas de plus intéressant ni de plus rare que l'épanouissement presque instantané, sur tout le territoire, d'un système de banques admirablement adapté aux besoins économiques du pays.

En quelques années seulement, une trentaine de banques d'émission se sont fondées dans les divers États de la République mexicaine et y rendent au commerce et à l'industrie des services que l'on peut mesurer à leur propre prospérité. Toutes se développent, en effet, sans qu'on ait eu à enregistrer jusqu'à présent la moindre défaillance ; plusieurs d'entre elles ont doublé ou triplé leur capital d'origine et la moyenne générale des bénéfices réalisés en 1905 n'est pas inférieure à 14 % du capital versé.

De tels résultats, qu'on ne croirait possibles que grâce à de longues expériences et à un perfectionnement incessant de l'organisation bancaire, ont été réalisés ici sans hésitation et par l'effet d'une simple loi. C'est dire combien celle-ci supposait chez ses auteurs de science financière, de connaissance précise et profonde des besoins du pays. Nul ne s'en étonnera parmi ceux qui ont suivi l'œuvre de M. Limantour. Quand on étudie, par exemple, la réforme monétaire, les travaux qui l'ont préparée et l'exposé des motifs qui précède le projet de loi, on ne peut qu'être frappé de la solidité de la charpente qui soutient tout l'édifice. Il n'est pas un point qui n'ait été longuement raisonné, pas un détail qui ne soit justifié par l'expérience et l'ensemble présente tant de logique et de cohésion, qu'on pouvait être presque certain, dès le début, du succès de l'entreprise.

Le système des banques régionales, créé par la loi de 1897, mérite de figurer à côté de la réforme monétaire. Comme elle, il a réussi avec une aisance qui ferait douter de la difficulté de la tâche, si l'on ne s'apercevait que tout a été à l'avance étudié et combiné, de manière à réduire au minimum la part de l'imprévu. Analogue, au moins quant à son principe essentiel, au système américain, il a profité largement de l'expérience qui en a été faite et certaines prescriptions artificielles, beaucoup moins utiles que dangereuses, en ont été sagement éliminées.

Les établissements de crédit mexicains ont d'ailleurs, pour attirer notre attention, d'autres motifs qu'un intérêt purement scientifique. Nos cotes de la Bourse, qui ne renfermaient naguère que les deux doyennes des banques mexicaines : la Banque nationale et la Banque de Londrès y Mexico, en ont, depuis quelque temps, accueilli plusieurs autres et peut-être n'est-ce pas encore fini. N'y a-t-il pas là quelque exagération? De ce qu'un système remarquablement ingénieux ait réussi à doter le Mexique d'un certain nombre d'établissements utiles, il n'en découle pas nécessairement que les actions de ceux-ci constituent pour notre épargne un placement de premier ordre. C'est là une question qu'on ne saurait omettre et toute étude sur les banques mexicaines doit renfermer, à côté du point de vue purement économique, une sévère critique financière. Nous n'aurons garde de négliger cet aspect de la question.

Toutefois, avant d'examiner si les capitaux français ont trouvé dans les banques un moyen heureux de s'intéresser aux affaires du Mexique, il faut, croyons-nous, se féliciter en principe, de les voir affluer dans cet intéressant pays. Les Américains en connaissent depuis longtemps les ressources et en ont deviné l'avenir. S'ils ne nous y ont pas précédés, ils ont été cependant plus vite que nous et leurs capitaux jouent maintenant un rôle prépondérant dans la finance et l'industrie mexicaines.

Le capital total que les États-Unis ont investi chez leurs voisins est évalué à 600 millions de dollars en chiffres ronds et l'on pense qu'il atteindra bientôt le milliard. Cet immense afflux d'or américain se porte, d'ailleurs, sur tous les genres de placement. Si les chemins de fer semblent l'attirer particulièrement, il est loin de négliger pour cela les mines, les forges et fonderies, pas plus que les exploitations forestières et agricoles et les entreprises purement commerciales.

Avec leurs capitaux, les Américains ont essayé également d'implanter au Mexique leurs mœurs financières et de leur conquérir droit de cité. Il y avait là un danger sérieux. Des efforts ont été tentés notamment pour faire donner à des banques purement yankees une sorte d'investiture officielle. Ne pouvant avoir une concession qui eût été contraire à la loi, on a cherché à obtenir qu'elles fussent soumises à la juridiction des commissaires du gouvernement. Mais l'Administration des finances a vu le piège et a su l'éviter.

Cette puissante infiltration américaine, ainsi épurée, rend évidemment les plus grands services aux pays et, quels que soient les bruits qu'on ait pu faire courir, personne au Mexique, ni dans le monde officiel, ni dans le peuple, ne songe à la contrarier. Mais il n'en est pas moins vrai que la prépondérance trop exclusive d'une seule nation peut finir par constituer

un danger, et c'est pourquoi il ne manque pas de Mexicains, parmi les plus éclairés, qui souhaitent voir se développer l'œuvre française dans leur pays, afin de contre-balancer l'élément nord-américain.

Sur un terrain déjà préparé par la prospérité et le bon renom de la colonie française, nos entreprises sont accueillies là-bas avec une sympathie universelle et le désir même qu'on a de les voir s'accroître constitue la meilleure garantie que nos intérêts seront sauvegardés.

Il y a là pour nous, un rôle intéressant à jouer. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de démontrer tous les profits que nous pouvons en retirer, mais on sait depuis longtemps que les richesses naturelles du Mexique en font un magnifique terrain d'affaires. Maintenant qu'une ère déjà longue de sagesse politique et financière y ajoute une sécurité complète, il serait vraiment d'une insouciance exagérée de négliger cette situation exceptionnelle. On peut même ajouter que ce serait une duperie, car la place prépondérante qu'occupent les Américains est due beaucoup moins à leurs propres capitaux, absorbés par l'industrie nationale, qu'aux capitaux étrangers et, en partie français détenus par certaines banques internationales telles que J.-P. Morgan et Speyer et Cie de New-York.

CHAPITRE I

La Banque avant la loi de 1897.

Il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur l'histoire des établissements de crédit au Mexique[1]. On y trouve d'abord l'origine des deux principales banques actuelles et surtout on peut se rendre un compte plus exact des éléments dont disposaient les auteurs de la loi de 1897, pour construire leur projet. Des expériences réalisées auparavant, des essais de diffusion du billet de banque, des ébauches de réglementation, ils ont tiré certains enseignements dont on retrouve la trace dans la loi définitive. Ils ont vu de trop près, notamment, les inconvénients des avances au gouvernement, pour ne pas faire de l'indépendance politique des banques un des principes fondamentaux du nouveau système, ou encore les dangers d'une concurrence effrénée entre deux établissements, pour ne pas s'efforcer d'en prévenir les excès.

1. On peut consulter avec fruit l'excellent ouvrage de M. Pablo Macedo : *La Evolucion mercantil.* J. Ballesco y Co, Mexico.

Jusqu'à l'arrivée au pouvoir du général Porfirio Diaz, l'agitation perpétuelle dans laquelle vivait le Mexique constituait une atmosphère peu favorable au développement des opérations de crédit. Avant 1864 même, le commerce de banque n'était pas spécialisé. Quelques maisons riches, pour la plupart étrangères, faisaient seulement, à l'occasion, des prêts accessoires à leur commerce, un peu comme les sucreries font actuellement des avances aux cultivateurs, ou les distilleries aux débitants de liqueurs. Mais elles se livraient surtout à des opérations considérables avec les gouvernements successifs, toujours à court d'argent. C'étaient là de véritables spéculations, et parmi les plus dangereuses, car si quelques prêteurs y trouvèrent de larges bénéfices, un plus grand nombre encore s'y ruinèrent. Ce fut le sort, en particulier, de la maison de commerce qui fit au Mexique la première expérience des billets remboursables à vue et au porteur, qu'elle délivrait en représentation des dépôts qui lui étaient confiés. Elle ne s'éleva pas cependant jusqu'au système des coupures d'égale valeur dont la circulation eût été infiniment plus facile : ses billets étaient libellés pour le montant de la somme déposée. Les spéculations malheureuses qu'elle fit avec le gouvernement interrompirent d'ailleurs l'expérience.

De 1864 date l'établissement de la première banque véritable au Mexique. C'était une succursale de la *London Bank of Mexico*

and South America, et c'est elle qui devint plus tard la Banque de *Londrès y Mexico*. Elle s'établit sans concession ni autorisation et subit dès le début des attaques d'autant plus violentes et plus faciles, qu'elle s'abstenait de donner la moindre publicité à ses comptes. Bien que le public ne connût jamais sa véritable situation, elle réussit cependant, grâce à son habile direction, à la scrupuleuse exactitude qu'elle apportait à ses opérations et à l'éloignement qu'elle manifesta toujours pour les prêts spéculatifs au gouvernement, à répandre quelque peu l'usage du billet de banque.

Dix ans plus tard, les tentatives se multiplièrent. A partir de 1875, deux ou trois petites banques se fondèrent dans l'État de Chihuahua, avec l'autorisation du gouvernement local. C'était là une première forme rudimentaire du système des concessions. Elles émettaient des billets au porteur et à vue, remboursables en monnaie de cuivre au pair ou en monnaie d'argent avec un escompte de 8 °/₀.

D'autre part, la plus vieille institution de crédit du Mexique, le Mont-de-Piété de Mexico, dont la fondation remonte au xviiie siècle, voyant s'ouvrir un nouveau champ d'activité, voulut en profiter et obtint en 1879 l'autorisation de se livrer aux opérations de banque et notamment d'émettre des certificats de dépôts payables à vue et au porteur. Il n'eut pas, d'ailleurs, à se féliciter de cette expérience, car quelques an-

nées plus tard, il se trouva aux prises avec de graves difficultés.

En 1881, la vie économique du Mexique commençait à s'animer un peu et la construction des premiers chemins de fer attirait des capitaux étrangers. Ce fut à cette époque que la Banque franco-égyptienne qui devint plus tard la Banque internationale de Paris, obtint du Congrès une loi qui l'autorisait à fonder une banque d'émission, à la condition que la circulation fiduciaire fût toujours couverte par une valeur mobilière correspondante et n'excédât pas le triple de l'encaisse.

Cette concession accordée par le Congrès était un pur luxe, car il n'existait aucune prescription législative générale relativement aux établissements de crédit, et, d'autre part, elle ne donnait aucun monopole à la nouvelle banque. Elle constituait seulement une sorte d'investiture officielle qui devait être d'un bon effet sur le public. En revanche, la Banque s'engageait à faire le service de trésorerie de l'État. Ainsi fut fondée la Banque nationale du Mexique, au capital de 8 millions de dollars, divisé en 8 000 actions de 100 dollars, libérées de 40 °/₀.

Presque aussitôt après, apparut une âpre concurrente : la Banque mercantile mexicaine. Celle-ci se fonda librement, sans loi ni concession, et entama une lutte acharnée contre la Banque nationale. C'était à qui acculerait son adversaire à la suspension de paiement, en pré-

sentant inopinément à ses guichets des liasses considérables de billets. Cette rivalité se prolongea jusqu'à la fusion des deux banques, sans qu'il y ait ni vainqueur ni vaincu.

*
* *

Cependant, la question de banques commençait à se poser d'une manière pressante. La fondation de plusieurs établissements de crédit avait produit des effets excellents : les capitaux étrangers commençaient à affluer et le taux de de l'intérêt naguère encore au-dessus de 12 °/₀, était tombé progressivement à 8 ou 9 °/₀ et atteignit même 6 °/₀.

D'autre part, les attaques dont avait été l'objet la *London Bank of Mexico,* les luttes dangereuses que se livraient la Banque nationale et la Banque mercantile, montraient combien une institution aussi précieuse était encore fragile. Il importait au plus haut point de la fortifier et de l'organiser définitivement; aussi la réglementation des banques fut-elle comprise dans les travaux de la commission chargée d'élaborer le Code de commerce qui fut voté en 1884.

Peu après, un fait caractéristique se produisit, qui montra plus clairement encore les dangers qu'il y a, dans un pays neuf, à laisser à des mains encore maladroites la liberté absolue d'émettre des billets. Alors que la *London Bank* et la *Banque nationale*, gouvernées par des Européens expérimentés, poursuivaient une car-

rière sans incidents, malgré les pièges qui leur étaient tendus, le *Nacional Monte-de-Piedad*, se laissa entraîner hors les limites de la prudence. En 1881, pour une encaisse de 4 millions de piastres, sa circulation ne s'élevait qu'à 2 millions et demi. Mais, faute de connaître les principes qui doivent gouverner la politique des banques d'émission, il se lança dans les prêts hypothécaires et eut bientôt fait d'immobiliser la plus grande partie de ses ressources. En avril 1884, pour une circulation de $ 4327000, son encaisse, seule disponibilité dont il disposât, ne dépassait pas $ 2480000. A cette situation alarmante s'ajoutait l'insécurité résultant des désordres politiques. Une panique se produisit et le Mont-de-Piété dut suspendre ses paiements, laissant pour deux millions de billets environ non remboursés. Grâce aux secours qui lui fut porté, une catastrophe put être évitée et le capital même fut sauvé, mais l'expérience resta comme un utile enseignement pour les législateurs. C'est là, d'ailleurs, croyons-nous, le seul cas de panique qui se soit jamais produit au Mexique.

Nous n'insisterons pas longuement sur les règles posées par le Code de commerce de 1884. Indiquons seulement qu'elles paraissent avoir été inspirées par deux sources principales : d'une part, les expériences réalisées dans le pays même et, d'autre part, la législation des Banques nationales américaines. Le sys-

tème des concessions auquel s'étaient volontairement soumises la Banque nationale, les banques du Chihuahua et une certaine Banque des employés, fondée depuis la nomination de la commission, fut rendu obligatoire. Le droit d'accorder les concessions fut en même temps enlevé aux gouvernements locaux et réservé au pouvoir fédéral. La liberté d'émission supprimée, on fixa la limite de la circulation au triple de l'encaisse métallique. En outre, la circulation devait être garantie pour un tiers par un dépôt de monnaies ou de titres de la Dette publique. Le montant des billets émis était frappé d'un impôt de 5 %. Enfin, les banques étaient astreintes à la publication mensuelle d'un état de caisse.

Evidemment cette réglementation est incomplète et plusieurs de ses dispositions sont critiquables. Un impôt, surtout aussi lourd, comme moyen de prévenir les émissions excessives est absurde. La circulation a des limites naturelles qu'il est facile de faire respecter et qui sont, d'une part, les besoins réels et sérieux du commerce et, d'autre part, l'étendue des ressources liquides de la banque. Un droit de 4 % sur les billets n'a d'autre effet que de gêner continuellement et souvent hors de propos les émissions.

D'un autre côté, le Code de commerce négligeait complètement de fixer des règles à l'acceptation des effets et d'interdire aux banques d'émission certaines opérations dange-

reuses comme les prêts hypothécaires, qui avaient failli perdre le Mont-de-Piété.

*
* *

Quoi qu'il en soit, une loi même très imparfaite était préférable à l'absence complète de législation et la période de calme politique qui s'étendit de l'avènement du général Porfirio Diaz à l'arrivée au pouvoir comme ministre des Finances, de M. J. Y. Limantour, en 1893, fut marquée par une grande activité bancaire et la fondation de nombreux établissements de crédit.

Ceux qui existaient déjà se mirent en règle avec la nouvelle loi. Les banques de Chihuahua obtinrent une concession du gouvernement central. La *London Bank of Mexico* acheta la concession de la *Banque des employés* qui disparut, et devint la Banque de Londrès y Mexico.

Quand à la Banque nationale, sa situation fut transformée complètement. A cette époque, les budgets de l'État se soldaient en déficit et les finances publiques se trouvaient dans une mauvaise situation. Le gouvernement comprit quel secours pourrait lui apporter la Banque nationale et il s'employa à fortifier sa position. La première chose était de faire cesser la concurrence systématique de la Banque mercantile : il y arriva en offrant aux deux maisons des avantages considérables à condition qu'elles fusionnent. Le nouvel établissement ainsi constitué conserva le titre de Banque nationale ; sa con-

cession fut de cinquante ans, son capital porté à $ 20000000, dont 40 % versés, et ses billets devaient être les seuls acceptés par les caisses publiques. En revanche, la Banque, toujours chargée du service de trésorerie de l'Etat élevait de 6 à 8 millions le mouvement annuel du compte courant ouvert au Trésor.

En outre, comme nous l'avons dit, de nouveaux établissements apparurent. Ce fut une véritable fièvre : des banques de toutes sortes se fondèrent : banques d'émission, banques minières, agricoles, industrielles... dans les Etats de Jalisco, Puebla, Guanajuato, San Luis Potosi, Durango, Yucatan, Nuevo Leon, Veracruz, Sonora, Zacatecas. La Banque hypothécaire mexicaine fondée en 1883, et qui n'avait pas fait beaucoup d'affaires fut achetée par des maisons de New-York, qui firent modifier sa concession, portèrent le capital à $ 5 millions et obtinrent l'autorisation d'émettre des billets. Fort heureusement, cette tentative n'eut aucun succès auprès du public.

Toutes ces concessions accordées, un peu au hasard, sans règle générale, étaient disparates. La durée de certaines était extrêmement courte et pour d'autres fort longue. Telle banque pouvait émettre des billets pour le montant seulement de son capital et telle autre pour le triple. La constitution des réserves, les coupures des billets, l'établissement des succursales étaient soumis à des règles varia-

bles. En réalité, les garanties offertes au public étaient loin d'avoir la même valeur pour toutes les banques.

Lorsqu'en 1893, M. Limantour arriva au ministère des Finances, il vit nettement le danger et résolut d'y remédier par l'adoption d'une règle uniforme pour tous les établissements de crédit. Mais un premier obstacle se rencontrait dans les banques déjà existantes qui, jouissant de droits acquis, feraient peut-être des difficultés pour laisser modifier les termes de leurs concessions. Aussi, pour empêcher la situation de devenir tout à fait inextricable, M. Limantour se refusa-t-il à accorder de nouvelles concessions, jusqu'à l'élaboration d'une législation définitive. Les travaux préparatoires de celle-ci furent confiés à une commission composée de délégués de la Banque nationale du Mexique, de la Banque de Londrès y Mexico et de la Banque hypothécaire : MM. Carlos de Varona, H. C. Waters et Joaquin de Truebad, d'un banquier connu, M. Hugo Schèrer et d'un groupe de financiers : MM. Joaquin D. Casasus, Josè-Maria Gamboa et Miguel S. Macedo.

Le 3 juin 1896, le Congrès approuvait les bases que le ministre se proposait de donner à la nouvelle réglementation et l'autorisait à préparer la loi définitive. Celle-ci fut promulguée le 19 mars 1897.

CHAPITRE II

La loi de 1897.

1. *Caractère et principes.*

La loi de 1897 vaut d'être admirée, avant tout parce qu'elle a créé une organisation très réaliste. Alors que les dispositions qui règlent l'exercice de chacune des fonctions de la banque attestent une connaissance critique approfondie des principes qui régissent les banques d'émission dans les vieux pays et dont on doit reconnaître la valeur universelle, la conception générale du système révèle un sens très exact de la situation particulière au Mexique, des besoins auxquels on devait subvenir et des dangers qu'il fallait éviter.

Délivré des troubles qui lui avaient interdit pendant longtemps tout effort sérieux et suivi, le Mexique commençait à prendre un développement industriel et commercial considérable. La première chose à faire était donc d'assurer rapidement et sur tout le territoire, la distribution du crédit.

Mais, d'autre part, malgré la fondation de banques assez nombreuses entre 1884 et 1893, l'éducation financière du pays était encore des plus rudimentaires et il importait de prendre des précautions destinées tant à prévenir les fautes qui pourraient être commises dans l'administration des banques, qu'à inspirer au public une sécurité suffisante pour le préserver de paniques irréfléchies. Rien, en effet, n'était plus à redouter qu'une catastrophe financière qui eût discrédité pour longtemps le billet de banque.

Ce sont ces deux préoccupations qui paraissent avoir guidé les auteurs de la loi de 1897, et ils ont résolu le problème, d'une part, en organisant un système de banques régionales remarquables par la souplesse avec laquelle elles s'adaptent aux besoins économiques des différentes régions ; d'autre part, en soumettant ces banques à une réglementation, peut-être un peu sévère, mais bien faite pour inspirer au public une confiance justifiée.

*
* *

A. Décentralisation du crédit. — *Système des banques régionales.* — La loi n'a pas la prétention de réglementer toute espèce de banque. Un tel dessein eût été, en effet, des plus dangereux. En fixant à l'avance, d'une manière forcément limitative, les divers types de ban-

ques qui seraient admis dans la République, on eût risqué de faire œuvre purement artificielle. Quelque soin qu'on ait pris de s'inspirer des expériences précédentes, il pouvait arriver que les types conçus par les auteurs de la loi ne remplissent pas tout à fait le rôle qu'on en attendait et, d'autre part, la pratique pouvait amener la création spontanée d'établissements qui, sans rentrer dans une classification faite *a priori*, seraient capables de rendre des services. C'est pourquoi, en principe, la liberté des banques a été respectée. Un particulier ou une société peuvent s'établir au Mexique, faire des avances et des prêts de toute nature, de l'escompte, le commerce des valeurs et du papier de change, recevoir des dépôts... etc., comme dans tous les pays du monde, mais à la condition de ne pas se servir du mot « banque ».

Celui-ci a été réservé aux établissements qui émettent des titres de crédit et ce sont ceux-là seuls que réglemente la loi de 1897. On en voit la raison. Les banques qui usent de ce procédé se créent beaucoup plus facilement une large clientèle ; elles attirent chez elles des capitaux considérables et naturellement aussi, leur responsabilité est plus lourde. Il y a un intérêt général à ce qu'elles soient bien administrées.

La loi ne s'occupe donc que de ce genre de banques. Elle en établit et règlemente trois types :

Les *Banques d'émission*, qui créent des billets remboursables à vue et au porteur.

Les *Banques hypothécaires*, qui émettent des obligations hypothécaires en représentation de leurs prêts.

Les *Banques réfectionnaires*, qui émettent des bons de caisse en représentation des prêts de courte durée qu'elles font à l'industrie et à l'agriculture.

Il n'y a rien à dire sur les deux premiers types qui existent partout. Les banques d'émission, au moins dans les pays neufs qui ne possèdent pas encore de grandes sociétés de crédit, ont pour but de subvenir aux besoins du commerce ordinaire. Celui-ci, par suite du mouvement rapide des achats et des ventes, n'immobilise ses capitaux que peu de temps et, en lui procurant des fonds contre la remise d'un effet à courte échéance, on lui rend les services les plus importants.

Il n'en est pas de même pour l'industrie et l'agriculture qui immobilisent des capitaux énormes en achats de concessions ou de terrains, en constructions, en machines, etc. L'exploitation, même quand elle se fait avec succès, ne permet de reconstituer les capitaux que lentement et l'amortissement demande plusieurs années. Là, il faut des prêts à longue échéance qui, pour offrir une sécurité suffisante, doivent être garantis par un gage réel. Ceci est le domaine des banques hypothécaires.

Quant au troisième type, la banque réfectionnaire, il a été imaginé de toutes pièces par les auteurs de la loi de 1897. A côté des lourdes immobilisations dont nous venons de parler, l'industriel et l'agriculteur ont besoin d'un fonds de roulement qui leur permette de payer la main-d'œuvre, d'acheter les matières premières, le combustible, les semences, les engrais. Ces dépenses, normalement, doivent se récupérer en peu de temps, un an ou deux, sur les produits de l'exploitation. Les crédits qui ont pour objet d'y subvenir doivent donc être d'une durée moyenne. Ce n'est pas l'affaire des banques d'émission qui doivent garder à leurs ressources une très grande mobilité. Ce n'est pas non plus celle des banques hypothécaires, car la constitution d'une hypothèque entraîne des frais trop considérables pour l'importance de l'opération. Il fallait donc créer un organe différent des deux premiers et ici, on doit l'avouer, les nations les plus avancées ne pouvaient offrir que des modèles bien imparfaits.

La banque réfectionnaire, institution assez curieuse et tout à fait originale qui fut imaginée par les législateurs mexicains pour distribuer ce genre de crédit, avait dans leur intention un double but : faire des prêts de deux ans au maximum, aux industriels et aux agriculteurs, et d'autre part, en émettant des bons de caisse, offrir au public des occasions commodes de placements à courte échéance.

Les règles qui régissent les opérations des banques réfectionnaires sont-elles trop étroites ou la conception même de l'institution ne répond-elle pas à des besoins très réels? — Nous le verrons plus loin en étudiant les raisons pour lesquelles les banques hypothécaires et les banques réfectionnaires n'ont pas pris un grand développement. Toujours est-il que jusqu'à présent une seule a acquis une réelle importance, c'est la Banque centrale mexicaine, et encore le rôle qu'elle joue n'a presque rien de commun avec le but que se proposait la loi de 1897.

*
* *

Autrement heureux est le système des banques d'émission. L'exposé des motifs dans lequel M. Limantour développe les idées directrices qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi est une belle leçon d'économie financière. Elle pourrait être méditée avec profit ailleurs qu'au Mexique.

La première question qui se posait était celle du monopole ou de la pluralité des banques d'émission.

Trois raisons ont fait rejeter le système du monopole.

D'abord, il eût été contraire aux droits acquis par les banques qui avaient obtenu des concessions antérieures.

En second lieu, l'établissement qui eût été investi du privilège exclusif de l'émission aurait été fatalement sous la domination étroite du gouvernement. Or, les misères financières de l'État étaient encore trop proches pour qu'on ait pu les oublier. Si des périodes semblables se représentaient dans l'avenir, la première idée du gouvernement embarrassé serait évidemment de s'adresser à la Banque et à sa faculté d'émission pour obtenir les fonds dont il aurait besoin. On sait qu'il ne faut pas longtemps de ce régime, non seulement pour détériorer les finances publiques, mais pour amener le pays au régime du cours forcé.

Mais la raison principale est que le système du monopole ne répondait pas aux besoins du pays.

L'organisation économique du Mexique est encore trop simple, en effet, pour qu'il y ait besoin d'une banque unique jouant, comme chez nous, le rôle de régulateur du marché monétaire, de réescompteur et de réserve suprême des banques. Au contraire, le véritable rôle de la banque d'émission doit être de se mêler intimement à la vie du pays et de pourvoir aux nécessités quotidiennes du commerce et de l'industrie.

Or, celles-ci ne sont pas les mêmes dans toute l'étendue du territoire. Physiquement et politiquement, le Mexique est un pays décentralisé. La variété des altitudes le partage en



troiszones climatériques ayant chacune leur caractère propre, leurs ressources et leurs produits différents. Sur la *tierra caliente*, terre basse, humide et chaude, prospèrent toutes les végétations tropicales : cacao, vanille, piment, café, canne à sucre et les bois précieux utilisés pour l'ébénisterie et la teinture. La *tierra templada*, ou zone tempérée, entre 1 000 et 2 000 mètres d'altitude, et la *tierra fria*, terre haute et froide, produisent, suivant l'élévation, le riz, le coton, et toutes les variétés de plantes européennes : les céréales, les légumes, la vigne, les fruits, et, sur les cimes, les forêts de sapins.

Les richesses minérales ne sont pas moins variées : en dehors de l'argent, qui se rencontre dans tous les États de la Confédération, le sous-sol mexicain renferme de l'or, du cuivre, du fer, du plomb, du soufre, du mercure et même du pétrole et des pierres précieuses.

A cette variété des ressources agricoles et minérales, s'ajoute une grande diversité dans leur distribution à travers le pays. Certains États, en effet, sont presque exclusivement miniers et d'autres presque exclusivement agricoles.

A un autre point de vue, le Mexique, contrée presque quatre fois grande comme la France, n'est habitée que par une population très peu dense : 14 millions d'âmes environ, et, malgré le développement des chemins de

fer, les chaînes de montagnes qu'il faut souvent franchir à une altitude de 3 000 ou 4 000 mètres constituent un sérieux obstacle aux communications intérieures. Le peuple mexicain n'a donc rien d'une communauté ramassée sur elle-même et dont toutes les parties sont en relations étroites. Son extrême diffusion contribue, au contraire, au particularisme des intérêts.

Enfin, la constitution politique du pays en fait une République fédérale, composée de trente États ou territoires qui, sauf en ce qui concerne les questions d'ordre général, s'administrent d'une manière indépendante.

En un mot, il existe au Mexique des intérêts nettement régionaux, variables suivant la configuration, la nature et les produits du sol. Les besoins économiques du Yucatan, territoire agricole et forestier ne sont évidemment pas les mêmes que ceux des États de Guanajuato ou de Zacatecas, par exemple, qui tirent leur principale richesse de l'industrie minière.

Or, comment se serait comporté dans un pays aussi nettement décentralisé, un établissement d'émission unique, même muni d'un grand nombre de succursales? — Quoi qu'on fasse, une institution de ce genre présente toujours une grande rigidité. Tout l'ensemble est administré suivant des règles uniformes qui ne peuvent tenir compte des particularités propres aux régions dans lesquelles sont établies les

succursales. Celles-ci, recevant la direction du siège central, ne possèdent ni la souplesse nécessaire pour subvenir à des nécessités variées et souvent même imprévues, ni suffisamment d'initiative pour s'intéresser aux affaires spéciales à leur district.

Mais ce que ne peut faire l'agence d'un grand établissement, une banque régionale, jouissant de sa pleine liberté, peut le réaliser. Fondée souvent avec des capitaux de la région, administrée par des hommes du pays, qui en connaissent les habitants et les ressources, y possèdent eux-mêmes des intérêts et des relations, elle constitue vraiment un produit indigène et s'harmonise naturellement avec l'ensemble économique du district. Ceux qui la dirigent savent à quels besoins la banque devra suffire, les opérations qu'elle devra éviter et celles qu'elle pourra entreprendre avec profit. N'étant pas liés à un siège lointain par des règles étroites et résidant dans le pays même, ils peuvent saisir les affaires qui leur paraissent favorables, sans avoir besoin de mettre en marche toute une machine administrative aux rouages compliqués et lents à se mouvoir.

En un mot, tandis que deux succursales d'un même établissement établies, l'une à Guanajuato, centre minier, l'autre à Merida, centre agricole, agiront forcément suivant les mêmes règles fixes, et sans tenir compte des particularités de chaque pays, deux banques locales,

absolument indépendantes, pourront adopter deux politiques différentes, mais appropriées chacune aux besoins spéciaux de la région où elles sont établies.

Le système du monopole fut donc rejeté. Mais ce n'était pas tout que d'adopter le principe de la pluralité des banques, il fallait encore s'assurer qu'il serait mis en pratique conformément à l'esprit de la loi, qui était d'assurer à toute l'étendue du territoire la distribution d'un crédit approprié aux besoins de chaque région. Or, il pouvait arriver, soit que plusieurs banques se fondent dans les régions les plus riches du Mexique et que les États moins favorisés par la nature en restent complètement dépourvus, soit que, un ou deux établissements fondés par des groupes plus puissants et mieux dirigés, prennent un développement excessif, créent partout des succursales et s'assurent un véritable monopole de fait.

La loi de 1897 a su parer très habilement à ce double danger. Elle a assuré, tout d'abord, à la première banque fondée dans chaque État, des avantages assez considérables, sous la forme d'exemption d'impôts. Son capital et les actions qui le représentent, les dividendes qu'elle répartit, les titres de crédit qu'elle émet, sont exempts de tout impôt fédéral ou municipal, sauf, en principe, du timbre. Toutefois, les documents dont elle se sert dans son administration intérieure, les extraits de comptes, les

reçus, les lettres de change, mandats de paiement, etc., etc., et, d'une manière générale, tous les contrats, toutes les opérations faites avec le gouvernement fédéral, celui des États et les municipalités, en sont dispensés.

Le droit de timbre sur les billets de banque, les obligations hypothécaires, les certificats de dépôts, les bons de caisse, les chèques tirés par la Banque ou tirés sur elle, ne peut dépasser cinq centavos, quelle que soit la valeur de ces titres ou documents. D'importantes réductions sont encore accordées sur les contrats notariés et les frais d'expertise.

Enfin, aucun impôt ne peut être établi par les États de la Fédération sur les opérations de banque proprement dites, sauf les prêts hypothécaires, et encore, ne peut-il excéder dans ce cas 1/4 pour 100 du montant de l'opération.

En revanche, toute banque d'émission qui s'établirait dans un État où il en existe déjà une, paierait non seulement tous les impôts dont la première est dispensée, mais elle verrait encore son capital frappé d'une taxe de 2 °/₀ par an.

Comme l'expérience l'a montré, cet ensemble de privilèges constitue un avantage suffisant pour empêcher l'accumulation des banques dans une même région et prévenir les inconvénients qu'une concurrence trop vive n'aurait pas manqué d'amener dans un pays où la matière bancaire n'est pas encore très abondante.

Enfin, il est interdit à toute banque d'établir des succursales dans un État autre que celui où fonctionne son siège principal, sans une autorisation spéciale du ministère des Finances. Et cette autorisation n'est accordée que s'il est bien démontré qu'il existe une communauté d'intérêts entre les deux États.

Grâce à ces mesures accessoires, le principe posé par la loi n'est pas resté lettre morte et le Mexique possède aujourd'hui, comme nous le verrons plus loin, un système extrêmement souple de vraies banques régionales, indépendantes, pleines d'activité et il n'y a plus que que deux États sur trente qui n'en possèdent pas.

Mais ce n'est pas tout. Comme toujours, l'expérience pratique a complété et perfectionné la loi : la fondation, due à l'initiative privée, de la Banque centrale mexicaine qui crée un lien de solidarité entre les diverses banques d'émission et leur sert de clearing-house, assure l'unité du système, sans nuire à sa flexibilité. Nous analyserons en détail le fonctionnement de ce nouvel organe quand nous étudierons le développement des banques d'émission.

*
* *

B. Protection du crédit. — *Publicité des comptes et surveillance officielle.* — Voyons maintenant comment les auteurs de la loi ont

réalisé la seconde partie de leur dessein, qui était d'assurer aux banques ainsi créées, une existence sans danger, et de donner toute sécurité à un public encore peu habitué aux opérations de crédit.

Ils y sont arrivés par deux catégories de mesures différentes : les unes ayant trait à la publicité des comptes, les autres organisant une surveillance étroite et permanente par les agents du ministère des Finances.

La loi a voulu que le public soit à même de suivre pas à pas la marche de chaque établissement de crédit et de se rendre compte à tout instant de sa situation. C'est pourquoi elle oblige les banques à publier chaque mois au *Journal officiel* de la République un bilan et un état de caisse.

La forme de chacun de ces documents a été minutieusement réglementée. Le bilan doit comprendre à l'actif : le capital non versé, l'encaisse, le montant du portefeuille-effets, celui des prêts sur gage et celui des prêts hypothécaires, le portefeuille-titres, le solde des comptes courants débiteurs et la valeur des immeubles de la Banque ; au passif : le capital social, la valeur nominale des titres de crédit émis par l'établissement et actuellement en circulation : billets de banque, obligations hypothécaires ou bons de caisse ; le montant des dépôts remboursables à vue ou à préavis de trois jours ; le solde des comptes courants dé-

biteurs et les réserves et fonds de prévoyance. En obligeant les banques à établir un chapitre spécial pour chacune des rubriques énumérées ci-dessus, la loi prévient les confusions voulues entre deux postes distincts du bilan, procédé qui permet de masquer le montant réel de certains comptes particulièrement dangereux.

Les états de caisse, qui permettent de vérifier si la limite d'émission des billets n'est pas dépassée, relatent d'une manière détaillée les entrées et sorties de numéraire et de billets des autres banques pendant le mois.

Mais toutes ces publications seraient vaines si la sincérité des documents ci-dessus n'était assurée d'une manière absolue. C'est là une partie de la tâche des commissaires du gouvernement dont il nous faut maintenant décrire le rôle.

Ce serait une profonde erreur que de considérer cette institution avec scepticisme et de se faire des inspecteurs nommés par le ministre des Finances du Mexique une idée analogue à celle des commissaires des comptes de nos sociétés anonymes. On n'a qu'à feuilleter le recueil de la législation bancaire mexicaine pour se convaincre de l'activité et l'efficacité de leur surveillance. Parmi les décrets et les circulaires ministérielles qui, constamment, perfectionnent ou interprètent la loi de 1897, un grand nombre ont été inspirées par les rapports des ins-

pecteurs et par les remarques pratiques qu'ils peuvent faire tous les jours dans l'exercice de leurs fonctions. En réalité, leur œuvre dépasse les limites d'une surveillance ordinaire et ils collaborent réellement à l'amélioration du régime des banques.

Les inspecteurs doivent résider à moins de trois heures de l'établissement auquel ils sont affectés. Ils ont le droit de se présenter toutes les fois qu'ils le jugent à propos, tous les jours même, s'ils le croient nécessaire, à la Banque, et de vérifier tous les comptes, notamment l'existence en caisse, la quantité et la valeur des titres de crédit émis, le contenu du portefeuille-titres et du portefeuille commercial, etc. Les bilans mensuels et les états de caisse sont établis sous leur surveillance et leur responsabilité et signés par eux. Ils signent également les billets de banque, obligations hypothécaires et bons de caisse mis en circulation. Le cas échéant, ils en certifient l'annulation ou la destruction qui doit avoir lieu en leur présence.

Deux fois par an, en janvier et juillet, ils dressent des rapports détaillés sur le travail qu'ils ont accompli et ils doivent y joindre des données statistiques sur les mouvements du numéraire, la circulation des titres de crédit et les principaux comptes de la Banque.

Toute ingérence dans l'administration de l'établissement leur est, d'ailleurs, interdite et les renseignements qu'ils recueillent ne doivent

être communiqués qu'au ministère des Finances. Naturellement ils ne peuvent être actionnaires de la Banque, ni des débiteurs à quelque titre que ce soit.

En 1904, un décret a créé un inspecteur général qui surveille les inspecteurs eux-mêmes et jouit des mêmes droits qu'eux sur les établissements de crédit.

Enfin, au sommet de la hiérarchie, se trouve le ministre des Finances. Celui-ci, continuellement tenu au courant de la situation et averti des moindres incidents par ses inspecteurs, jouit sur les banques d'une autorité presque sans limite. Quand une d'elles a enfreint les dispositions de la loi, il peut dans certains cas, que nous indiquerons, prononcer la déchéance de la concession qui entraîne la dissolution de la société.

C'est lui également qui décide de l'opportunité des augmentations et des diminutions de capital que les banques se proposent de réaliser. Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'avec son approbation formelle.

C'est lui encore qui permet ou refuse l'établissement des succursales dans les États autres que celui où est fixé le siège social.

En dehors de ces pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, son influence indirecte n'est pas moins considérable, puisqu'il nomme et révoque les inspecteurs chargés de la surveillance et qui ont pour l'exécution de leur mission des pouvoirs si étendus.

Ainsi, la vie des banques dépend du ministre des Finances non seulement dans certaines circonstances exceptionnelles, mais dans toutes les phases ordinaires de son développement.

Par le simple exposé de ce système, on en voit immédiatement les qualités et les défauts. En raison de l'extraordinaire autorité qu'il attribue au ministre des Finances, on ne peut pas le juger en lui-même : il vaut ce que vaut le ministre. Si celui-ci est un homme expérimenté et juste, on ne pourra trouver de meilleure garantie pour la sécurité du public et la prospérité des banques car non seulement il veillera à ce qu'elles ne s'écartent pas des règles posées, mais il ne leur laissera pas faire un pas en avant : augmentation de capital ou fondation de succursales, qui ne soit absolument justifié par l'intérêt bien entendu de la clientèle et des actionnaires.

Si, au contraire, le pouvoir échoit à un financier d'occasion ou à un individu sans scrupules, les inspecteurs peuvent devenir un redoutable instrument de vexations et les pouvoirs que la loi donne au ministre, d'innombrables prétextes à bévues et à tentatives de chantage.

C'est là, évidemment, le revers de la médaille et un des points faibles de la loi, mais il n'y avait pas d'autre moyen de s'en tirer. Ce système de surveillance qui nous paraîtrait dangereux et, à un autre point de vue, intolérable,

était nécessaire au Mexique, parce que dans un pays agité depuis longtemps, et qui devait faire son éducation financière à travers toutes les spéculations que suscitent les mines métalliques, les plus graves dangers attendaient les établissements de crédit.

Cette autocratie du ministre des Finances est, d'ailleurs, beaucoup moins périlleuse dans un État où les mœurs publiques sont honnêtes. Au Vénézuéla, l'heureux titulaire du portefeuille aurait peut-être fait fortune en peu de temps et la situation des banques eût été compromise. Au Mexique, sous l'administration de M. Limantour, le système donne des résultats remarquables, précisément, en partie, parce qu'il permet à l'influence personnelle et aux conseils du ministre des Finances de guider les établissements de crédit.

Jamais, d'ailleurs, une banque n'a eu à souffrir de l'ingérence des commissaires du gouvernement, et, étant données la stabilité politique actuelle du Mexique et la valeur de ceux qui occupent, d'une manière durable, les hautes charges de l'État, il ne semble pas que cette situation doive être modifiée à l'avenir dans un sens défavorable.

La protection étroite dont les banques sont entourées n'est, d'ailleurs, dans la pensée du législateur, qu'un régime provisoire. Très sagement, il a réservé les droits de l'avenir, il a prévu le cas où l'évolution économique du

Mexique, l'habitude prolongée de l'ordre et du travail, l'accoutumance du peuple aux opérations de crédit et aussi l'expérience acquise par la pratique du régime actuel rendraient désirable un changement de législation. C'est afin de le rendre plus facile qu'il a attribué à toutes les concessions de banques la même durée et le même point de départ, quelle que soit l'époque à laquelle on l'accorde. Pour les banques d'émission, la durée est de trente ans à partir de la promulgation de la loi ; elle est de cinquante ans pour les banques hypothécaires et réfectionnaires.

Passé ces délais, le gouvernement aura les mains complètement libres pour modifier la loi de 1897, sans être obligé de procéder à des négociations compliquées avec les banques dont la concession ne serait pas expirée et qui auraient pu se prévaloir de leurs droits acquis.

Décentralisation et protection du crédit, telles sont les deux idées maîtresses de la loi qui a doté le Mexique d'un système de banques très sûr et très souple. Les chiffres que nous donnerons dans la dernière partie de cette étude en démontreront l'excellence avec une évidence suffisante.

2. *Les principales dispositions de la loi de 1897.*

A. Conditions d'obtention et d'exploitation

DES CONCESSIONS. — Les concessions nécessaires à l'établissement d'une banque destinée à émettre des titres de crédit : billets de banque, obligations hypothécaires ou bons de caisse, ne peuvent être accordées que par le gouvernement central. Les gouvernements locaux qui en avaient octroyé quelques-unes autrefois ont perdu cette faculté. C'est la conséquence logique des principes que nous avons exposés ; si, en effet, les organes de distribution du crédit ont été décentralisés, tous les moyens de contrôle ont été l'objet d'une centralisation jalouse.

Les conditions imposées pour l'obtention d'une concession constituent déjà une garantie sérieuse qu'elle sera accordée à bon escient.

Les impétrants doivent démontrer qu'ils présentent une certaine surface, en effectuant en titres de la Dette publique, un dépôt égal à 20 °/₀ du montant nominal de la somme que l'établissement doit avoir en caisse pour être définitivement constitué, c'est-à-dire 20 °/₀ de la moitié du capital. Ce dépôt leur sera restitué dès que les opérations commenceront.

La concession peut être accordée soit à une société anonyme, soit à un groupe de trois particuliers au moins, mais l'exploitation ne peut être faite que par une Société anonyme mexicaine, constituée dans les quatre mois qui suivent l'octroi de la concession.

Les sociétés anonymes sont, en effet, sou-

mises à des prescriptions étroites qu'on ne pourrait imposer à une entreprise purement privée, sans violer la liberté la plus élémentaire. Elles doivent être composées d'au moins sept associés, et, pour éviter qu'on ne fonde à la légère des établissements ne présentant pas une garantie suffisante ou incapables de rendre des services de quelque importance, on leur impose un capital minimum de 500000 piastres pour les banques d'émission et les banques hypothécaires, et de 200000 pour les banques réfectionnaires. La société n'est constituée que lorsque ce capital est entièrement souscrit et que 50 °/₀ en sont versés en numéraire. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Chaque année, un prélèvement de 10 °/₀ sur les bénéfices nets doit être effectué en faveur de la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne un tiers du capital.

On peut apprécier la sévérité de ces conditions en se rappelant que la loi française, déjà réputée rigide, n'exige que le versement d'un quart du capital et le prélèvement de 5 °/₀ seulement des bénéfices pour constituer une réserve qu'on peut cesser d'accroître lorsqu'elle atteint 10 °/₀ du fonds social.

Les banques étrangères ne peuvent émettre au Mexique de titres de crédit au porteur. Il est évident qu'en créant des banques strictement nationales, le législateur a voulu non seule-

ment que l'administration des finances puisse garder sur elle la haute main, mais encore, qu'en cas de contestations, soit avec l'État, soit avec les particuliers, elles ne puissent fuir devant une juridiction étrangère.

*
* *

B. Les banques d'émission. — *Limite de l'émission.* — Nous arrivons aux règles spécialement applicables aux banques d'émission. Parmi celles-ci, les plus délicates sont, sans contredit, celles qui ont trait à la limite de l'émission des billets de banque.

Nous en avons assez dit sur les principes fondamentaux de la loi de 1897 pour qu'on comprenne qu'au Mexique, la question de la liberté d'émission ne se posait même pas ; elle était tranchée d'avance en faveur de la réglementation. D'ailleurs le système de la liberté absolue eût été difficilement applicable dans un pays neuf où une seule catastrophe pourrait ralentir pour longtemps le développement des institutions de crédit.

Mais ce n'était pas tout que de se décider en faveur d'un principe. Il fallait encore choisir entre les diverses limites en usage.

On se souvient que le Code de commerce de 1884 avait adopté le principe de la législation américaine, en exigeant que la circulation soit garantie jusqu'à concurrence du tiers par un dépôt de monnaies ou de titres de la Dette.

La loi de 1897 s'est gardée de tomber dans la même erreur et, dans son exposé des motifs, M. Limantour explique nettement pourquoi ce système a été repoussé. Il se souvient, sans doute avec raison, que la tranquillité de son pays ne date pas de très loin et qu'il existe dans le voisinage quelques républiques turbulentes dont les caprices sont toujours à redouter : « Quelle serait, dit-il, l'influence d'un tel dépôt sur le crédit d'une banque, dans le cas où, par suite des vicissitudes de la politique intérieure ou extérieure, les valeurs d'État viendraient à baisser précipitamment ? N'augmenterait-il pas plutôt l'intensité du mal, la valeur de la garantie diminuant juste au moment où la crise générale paralyse les transactions, où le numéraire se cache et où les payements se font avec difficulté ? »

En réalité, il n'y a de réglementation naturelle que celle qui tend à équilibrer les ressources immédiates de la banque avec, non seulement le montant de la circulation fiduciaire, mais *l'ensemble des exigibilités à court terme dont les billets ne forment qu'une partie*. Aussi faut-il approuver sans réserve les législateurs mexicains, d'avoir rompu avec la routine en établissant la limitation suivante :

« L'émission des billets *unie au montant des dépôts à vue et à un délai de préavis n'excédant pas trois jours*, ne peut pas dépasser le double de l'eneaisse métallique. »



Les dépôts sont, en effet, des engagements de la banque au même titre que les billets et peut-être même constituent-ils pour elle un danger plus sérieux, parce qu'en cas de crise, les particuliers sont frappés plus vivement du péril que courent les sommes parfois importantes qu'ils ont déposées que du risque de voir suspendre le remboursement des billets dont ils ne possèdent ordinairement qu'une quantité assez restreinte.

Dans les dépôts la loi, toutefois, ne comprend pas les comptes-courants à intérêts, bien qu'ils soient également dangereux. Cette exception a été motivée par le désir de voir les banques attirer les capitaux chez elles et augmenter ainsi leur puissance, en leur servant des intérêts. C'est peut-être un tort au point de vue de la sécurité des billets, mais il se trouve corrigé par l'étroitesse de la limite imposée, qui est du double de l'encaisse métallique.

A cette première et très intelligente limitation, la loi en a ajouté une seconde :

L'émission des billets ne peut dépasser *le triple du capital.*

Peut-être pourrait-on faire ici quelques critiques. Le triple du capital constitue une barrière rigide et n'a rien de commun avec les besoins du marché monétaire. Mais il y a aussi une autre considération qu'on ne saurait négliger. Comme le fait remarquer très justement M. Limantour, une banque pourrait, à

la rigueur, se passer de capital, puisque son rôle est de servir d'intermédiaire entre ceux qui détiennent des capitaux et ceux qui en demandent. Il n'en est pas moins vrai qu'il est nécessaire, pour la garantie de la bonne administration, qu'elle participe elle-même, dans une proportion convenable, aux risques des opérations qu'elle entreprend avec les capitaux des autres. C'est pourquoi la loi a voulu que la responsabilité de la circulation fiduciaire ne pèse pas entièrement sur le public et que la banque y participe assez largement pour ne pas engager à la légère l'argent dont elle a la charge.

Telles sont les limites fixées à l'émission des billets. Quelles garanties a-t-on qu'elles ne seront pas dépassées ? On le sait déjà : c'est la vigilance des inspecteurs qui doit s'exercer au moins une fois par mois, à l'occasion de l'établissement du bilan et de l'état de caisse, sans compter que tout billet émis doit être signé par eux.

En cas d'infraction à la loi, la procédure est prévue. Dès que la limite de l'émission est dépassée, la banque doit avertir l'inspecteur et suspendre toute avance jusqu'à ce que la circulation soit rentrée dans les bornes fixées. Si dans les quinze jours, la situation n'est pas régularisée, le ministre fixe un délai qui ne peut excéder un mois. Si cela ne suffit pas encore, la banque est déclarée déchue de sa concession et mise en liquidation.

Le billet de banque. — D'après l'article 19 de la loi : « La circulation des billets repose entièrement sur l'acceptation volontaire et le public ne sera jamais obligé de les recevoir. »

Le billet de banque mexicain n'a donc pas cours légal. — Nul n'est tenu de le recevoir en paiement, même pour une somme minime. La circulation fiduciaire qui atteignait $ 97135000 au 30 juin 1906, s'est donc développée sans qu'aucun élément artificiel soit intervenu pour la faire pénétrer de force dans les usages du peuple. Elle repose tout entière sur le crédit réel des banques ; elle est l'expression fidèle de l'opinion du public sur les banques émettrices, d'autant plus qu'aucune pénurie de monnaie métallique n'oblige moralement à accepter les billets. La circulation mexicaine se trouve, de ce fait, investie d'une solidité exceptionnelle.

Si les billets n'ont pas cours légal, rien n'a été négligé cependant pour en faciliter la circulation et en multiplier l'usage et, à côté des grosses coupures de 100, 500 et 1.000 piastres, il en est émis de 5, 10, 20 et 50 piastres. On sait que les petites coupures pénètrent beaucoup plus profondément dans les masses populaires qui n'ont que de modiques paiements à faire et qu'elles restent beaucoup plus longtemps dans la circulation que les grosses coupures qui rentrent à la banque peu de temps après leur émission.

Le remboursement des billets se fait à l'établissement émetteur, mais les succursales ne sont obligées de rembourser que ceux qu'elles ont émis elles-mêmes. On a voulu éviter, par cette mesure, les attaques dont on avait déjà vu l'exemple au Mexique et qui auraient pu être tentées de nouveau avec succès, en présentant à une agence un paquet de billets que ses ressources propres ne lui auraient pas permis de rembourser.

Conditions de l'escompte. — Les effets escomptés par les banques d'émission doivent porter au moins deux signatures et ne pas être à échéance de plus de six mois. Ce sont des conditions plus larges que celles qui sont généralement en usage, mais elles ont leur raison d'être dans les conditions propres au Mexique où il eût été trop compliqué d'exiger trois signatures et où tous les marchés se font à terme beaucoup plus long qu'en Europe.

Cette réglementation n'a, d'ailleurs, dans le cas présent, qu'une importance toute relative. Peut-être en prendra-t-elle dans l'avenir, mais actuellement, chose curieuse, l'escompte n'est pas entré dans les mœurs mexicaines. Les Européens eux-mêmes n'ont pas réussi à l'acclimater et ont dû se soumettre aux préjugés du pays, qui font regarder comme presque déshonoré le particulier qui ferait escompter une traite.

L'escompte est remplacé par les *avances sur*

effets. Le porteur d'un effet le remet à une banque qui lui ouvre un crédit et conserve le papier en portefeuille jusqu'à l'échéance où elle le touche elle-même.

Cette pratique est d'autant plus étrange que, comme nous venons de le dire, les marchés se font à très long terme : presque jamais moins de neuf mois et très souvent dix ou douze. On conçoit difficilement que les établissements de crédit consentent à immobiliser leurs capitaux pour un si long temps. Mais le préjugé est si fort qu'ils doivent s'y soumettre. Il faut espérer cependant que des usages plus pratiques finiront par s'introduire dans un pays qui se montre, à tant d'autres égards, ouvert au progrès. Grâce à l'adoption des procédés ordinaires de l'escompte, la circulation des capitaux pourrait se faire avec une vitesse trois ou quatre fois plus grande et leur rendement augmenterait dans une proportion analogue.

Opérations interdites aux banques d'émission. — Les *prêts hypothécaires* sont naturellement défendus aux banques d'émission, qui doivent se garder de toute immobilisation. La loi admet cependant deux exceptions. La première se comprend d'elle-même : la banque peut accepter une garantie hypothécaire lorsque s'amoindrit le crédit d'un de ceux qui ont envers elle une obligation quelconque.

La seconde envisage le cas où la banque

obtiendrait une autorisation spéciale du ministre des Finances. Celle-ci ne peut se donner que si le montant total des hypothèques consenties par l'établissement n'excède pas le quart de son capital versé et si les obligations garanties ne sont pas à échéance de plus de six mois. Cette dérogation est motivée par le fait que les institutions hypothécaires devaient évidemment se développer plus lentement que les banques d'émission. Il était sage de prévoir le cas où celles-ci seraient pendant longtemps encore, les seuls établissements de crédit existant dans certains Etats et il était bon de les mettre à même de suppléer à cette insuffisance, quand des besoins réels se révéleraient, pourvu que leur situation ne risque pas d'en être compromise.

Les banques d'émission ne peuvent, en outre, donner leurs billets en gage ou en dépôt, ni contracter sur eux aucune obligation. Il leur est interdit enfin d'hypothéquer leurs propriétés et de donner en gage leur portefeuille.

C. Les banques hypothécaires. — *Conditions des prêts.* — La législation mexicaine sur les banques hypothécaires n'a rien qui la différencie essentiellement des règles en usage dans la plupart des pays.

Les prêts qu'elles peuvent consentir sont de deux sortes. Les premiers, à court terme, sont

remboursables en une ou deux fois en moins de dix ans et les intérêts sont payables à échéances fixes.

Les seconds, à long terme, comportent des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du prêt, ainsi que la rémunération de la banque. Le nombre des annuités ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à quarante, qu'elles se payent en bloc ou soient, au contraire, divisées en versements trimestriels ou semestriels.

Les prêts ne peuvent se faire que sur première hypothèque et pour une somme n'excédant pas la moitié de la valeur de la propriété, déterminée par experts, si l'on ne s'en tient pas à l'évaluation cadastrale.

L'avance est réduite à 30 °/₀ quand la valeur de la propriété est représentée pour plus de moitié par des constructions, à moins que le propriétaire ne les assure pour une somme supérieure au montant de l'hypothèque.

Par mesure de prudence et aussi pour que les banques ne cherchent pas à empiéter les unes sur les autres, on n'accepte en garantie que les immeubles situés dans les Etats où l'établissement prêteur a son siège social ou une succursale.

Le montant global des prêts ne peut excéder vingt fois le capital versé, ni un prêt à une seule personne ou à une seule Société, dépasser le cinquième dudit capital.

Les obligations hypothécaires. — En reprétation de ces prêts, la banque émet des obligations garanties, non pas par telle ou telle propriété hypothéquée, mais par l'ensemble des gages consentis.

La règle fondamentale est que la valeur des obligations doit toujours être égale au montant des prêts en cours. Mais comme la circulation des obligations ne peut s'étendre ou se restreindre instantanément lorsqu'un prêt est effectué ou remboursé, il faut bien admettre que cette égalité puisse être rompue. Pour empêcher seulement que l'écart devienne trop grand, la loi prescrit deux tirages par an, destinés à amortir les titres qui seraient en excédent.

Ces obligations sont au porteur ou nominatives et divisées en coupures de 100, 500 ou 1000 piastres. Elles peuvent être avec primes, moyennant autorisation du ministre des Finances.

La loi s'est efforcée d'en faire le type des placements sûrs et de leur créer un marché aussi large que possible. Elle a, dans ce but, édicté une mesure qu'on ne retrouve dans aucune autre législation et qui contribue largement à donner toute tranquillité aux porteurs : les banques hypothécaires doivent toujours conserver par devers elles *un fonds en monnaie liquide, suffisant pour effectuer le service des obligations, au moins six mois à l'avance.*

Comme, d'autre part, tous les établissements de crédit sont assujettis à la publication mensuelle de leur bilan et de leur état de caisse, il est facile à tout le monde de se rendre compte de l'observation de cette règle.

D'autres dispositions encore sont destinées à donner aux obligations tout l'attrait possible :

Elles jouissent d'un droit de préférence sur le capital et les réserves de la banque.

Le remboursement de leur capital et le service de leurs intérêts ne peuvent être empêchés même par ordre de justice, sauf s'ils ont été perdus ou volés.

Enfin, elles peuvent être choisies pour l'emploi légal des fonds des associations et des incapables.

Autres opérations des banques hypothécaires. — En dehors des prêts aux particuliers, les banques hypothécaires peuvent encore faire des avances pour les travaux publics au gouvernement, aux États et municipalités, contre hypothèque ou garantie de titres, même émis pour la circonstance. Ce genre d'opération ne pouvait être négligé au Mexique où sont effectués constamment d'importants travaux d'assainissement et d'irrigation.

Toutes les opérations compatibles avec leur fonction principale sont d'ailleurs permises aux banques. Elles reçoivent des dépôts, mais

ceux-ci ne peuvent pas dépasser cinq fois le capital et doivent toujours être couverts jusqu'à concurrence des deux tiers par une encaisse métallique ou des valeurs immédiatement réalisables. Évidemment, ces conditions restreignent les bénéfices que la banque peut tirer des dépôts, surtout si elle leur sert un intérêt, mais ceux-ci n'en restent pas moins un moyen utile d'attirer les capitaux et d'ouvrir ainsi des débouchés aux obligations.

Les banques hypothécaires peuvent encore faire des avances sur titres à six mois, le commerce des lettres de change n'ayant pas plus de six mois à courir, l'achat et la vente à commission, directement ou indirectement, de toutes valeurs. Cette dernière catégorie d'opérations est particulièrement utile, car il n'existe pas de Bourse à Mexico et les transactions en valeurs mobilières se font surtout par l'intermédiaire des banquiers.

Enfin, les banques hypothécaires peuvent acheter des titres pour leur propre compte, mais leur portefeuille ne doit contenir aucune valeur minière. Seuls peuvent y entrer les titres cotés à Mexico ou sur une des principales Bourses étrangères et qui rapportent soit des intérêts fixes, soit un dividende depuis au moins deux ans.

En résumé, la réglementation des banques hypothécaires renferme peu de traits originaux. On peut la caractériser justement en disant

qu'elle a accentué dans le sens de la prudence les dispositions des principales législations étrangères.

D. Les banques réfectionnaires. — Nous avons déjà dit deux mots du but que se proposait le législateur en imaginant cette institution nouvelle. L'objet de la banque réfectionnaire est de distribuer deux genres de crédit particulièrement délicats et dangereux. L'un, le crédit agricole, n'a reçu nulle part de solution tout à fait satisfaisante. L'autre, le crédit aux entreprises minières, revêt au Mexique une importance et une difficulté particulières en raison du caractère extrêmement spéculatif qui s'attache à l'exploitation des mines métalliques, particulièrement des mines d'argent.

Le principe sur lequel repose la banque réfectionnaire est analogue à celui qui préside à l'organisation des banques hypothécaires. Il consiste à se procurer les capitaux nécessaires aux prêts, par l'émission de titres de crédit spéciaux, appelés *bons de caisse*, portant intérêt et remboursables en trois mois au minimum et deux ans au maximum.

Les fonds ainsi obtenus sont prêtés aux entreprises minières ou agricoles, à échéance maxima de deux ans. Ce délai a été adopté afin de permettre à l'industriel ou à l'agriculteur qui comptent sur les produits de leur exploitation pour se libérer, et qui font une

mauvaise année, de se rattraper sur l'année suivante.

Mais si l'échéance est commune, les conditions des prêts diffèrent suivant qu'ils sont consentis à une entreprise agricole ou industrielle ou à une entreprise minière.

Le gage du prêteur consiste, en effet, dans les outils, machines, etc., et surtout dans les *fruits* de l'exploitation. Or, ceux-ci, dans les mines d'argent, sont extrêmement instables, en raison des variations des cours du métal et ceux qui les exploitent sont souvent des spéculateurs ne possédant pas un crédit de toute solidité. C'est pourquoi, si la loi permet à l'industriel ordinaire ou à l'agriculteur de rester en possession du gage qu'ils conservent à titre de dépositaires, elle impose des conditions beaucoup plus dures aux propriétaires de mines.

Le prêt ne peut leur être accordé qu'après qu'une expertise à démontré que, dans des conditions normales, les produits de l'exploitation seront suffisants pour assurer le remboursement dans le délai fixé. Si les conclusions sont favorables et que la banque fasse une avance, elle se trouve investie du droit de surveiller étroitement la gestion de l'affaire. Elle doit notamment se rendre compte si les fonds qu'elle a prêtés reçoivent bien l'emploi qui leur était destiné. Enfin, elle encaisse elle-même les produits de l'exploitation à mesure qu'ils sont réalisés.

Si ces précautions sont sages, il n'en est pas moins certain qu'elles sont extrêmement gênantes. Un propriétaire de mines épuisera certainement toutes les façons de se procurer du crédit, avant de se soumettre à une pareille sujétion. Si, par exemple, il présente une surface suffisante, il lui sera beaucoup plus commode de se faire consentir une avance sur effets par une banque d'émission.

Il faut voir, sans doute, dans l'étroitesse de ces conditions, une des raisons du peu de succès qu'ont obtenu jusqu'à présent les banques réfectionnaires. Un autre tient probablement aussi à la forme même des bons de caisse qui ne paraissent pas constituer un placement bien intéressant. Ceux, en effet, qui ont à faire des emplois de fonds temporaires tiendront moins à un taux élevé d'intérêt qu'à la possibilité de mobiliser facilement leurs capitaux. Ils accorderont alors la préférence aux dépôts dans les banques, même à un intérêt très modeste, car les bons de caisse, bien qu'à courte ou moyenne échéance, n'en sont pas moins remboursables à date fixe. Une autre raison générale tient à l'état du marché des capitaux au Mexique. Nous l'étudierons plus loin.

Des précautions utiles ont, d'ailleurs, été prises pour donner à ces titres toute sécurité. Leur montant ne doit pas excéder l'encaisse métallique et les valeurs immédiatement réalisables. Les banques doivent, d'autre part, s'abstenir

de certaines opérations dangereuses, telles que les participations et l'exploitation directe d'une entreprise industrielle.

Quoi qu'il en soit, si les bons de caisse ne sont pas entrés jusqu'à présent, dans les mœurs, les banques réfectionnaires constituent cependant une tentative intéressante que des réformes suggérées par l'expérience, en même temps que la transformation économique du pays, parviendront peut-être à rendre pratique.

CHAPITRE III

Le développement des Banques sous le régime de la loi de 1897.

A. — Nombre, importance et répartition des banques dans les États. Développement des principales opérations.

Lors de la promulgation de la loi de 1897, le Mexique comptait huit banques. Aujourd'hui, il en possède trente-quatre, sans parler, bien entendu, des banquiers particuliers et des établissements nationaux et étrangers qui n'ont pas de concession, et, en fait aussi bien qu'en droit, ne sont pas de véritables établissements de crédit.

Sur ces trente-quatre banques, deux sont des banques hypothécaires, trois des banques réfectionnaires, en comptant la Banque centrale mexicaine qui joue, comme nous verrons tout à l'heure, un rôle tout à fait à part, et vingt-huit sont des banques d'émission.

La loi a pleinement atteint son but en octroyant des avantages particuliers au premier

établissement installé dans chaque État. Actuellement, sur les vingt-neuf États ou Territoires qui composent la République, on ne trouve que deux petits États, ceux de Colima et Tlaxcala et les deux territoires de Tepic et de Basse-Californie qui ne possèdent pas de banques d'émission. En revanche, le Yucatan et le Nuevo-Leon en ont chacun deux, sans compter le District fédéral où sont établies la Banque nationale et la Banque de Londrès y Mexico.

Voici comment se répartissent, au point de vue de l'importance de leur capital, les trente-quatre banques à concession du Mexique :

1	au capital de	. . . .	32 000 000 piastres
1	—	. . . .	21 500 000 »
1	—	. . . .	21 000 000 »
1	—	. . . .	12 000 000 »
1	—	. . . .	10 000 000 »
3	—	. . . .	6 000 000 »
2	—	. . . .	5 000 000 »
3	—	. . . .	3 000 000 »
1	—	. . . .	2 500 000 »
3	—	. . . .	2 000 000 »
1	—	. . . .	1 600 000 »
2	—	. . . .	1 500 000 »
1	—	. . . .	1 100 000 »
8	—	. . . .	1 000 000 »
2	—	. . . .	600 000 »
2	—	. . . .	500 000 »
1	—	. . . .	200 000 »

Même si l'on met à part les deux premières : la Banque nationale et la Banque de Londrès y Mexico qui, grâce à leur ancienneté,

aux droits acquis et aux services rendus, ont obtenu le privilège d'établir des succursales dans toute l'étendue de la République, ainsi que la troisième, la Banque centrale mexicaine, dont l'activité a des débouchés spéciaux, on voit qu'en moyenne, les banques mexicaines sont des établissements assez importants et que seules deux banques d'émission de fondation récente et une banque réfectionnaire s'en sont tenues au capital minimum fixé par la loi.

Toutes sont d'ailleurs en pleine progression et de très fréquentes augmentations de capital qui ne peuvent s'effectuer, comme on le sait, qu'avec l'autorisation du ministre des Finances, témoignent du remarquable développement de leurs affaires. Le tableau des principaux chapitres des bilans des établissements de crédit que nous donnons ci-après, permet d'ailleurs de prendre une première vue du développement des opérations de banque au Mexique, depuis le 31 décembre 1898. Les chiffres que nous indiquons s'appliquent à l'ensemble des banques à concession :

	31 déc. 1898	31 déc. 1903	31 déc. 1904	31 déc. 1905	31 déc. 1906
PASSIF (EN PIASTRES)					
Capital.	49 000 000	105 850 000	109 600 000	142 059 350	158 100 000
Réserves.	7 038 844	19 968 631	22 174 226	30 022 729	54 056 757
Circulation.	54 375 769	84 202 709	83 525 876	94 141 407	97 787 878
Dépôts.	4 015 470	14 284 421	12 239 046	47 581 074	64 107 608
Comptes courants créditeurs. .	63 411 445	173 407 422	229 244 337	259 028 569	285 256 842
ACTIF (EN PIASTRES)					
Encaisse.	39 197 024	61 564 982	78 333 790	68 312 005	64 909 345
Portefeuille-effets.	57 672 630	131 749 473	145 414 524	169 402 605	194 484 864
Prêts sur gages.	20 231 537	62 501 283	62 681 112	88 252 864	105 283 228
Comptes courants débiteurs. .	39 476 899	108 280 745	134 813 185	204 814 689	243 512 026

Nous donnerons plus loin des chiffres détaillés qui permettront d'étudier la situation financière des banques, mais on peut apprécier dès maintenant le progrès général des chapitres les plus caractéristiques de leur bilan.

On remarquera immédiatement la rapidité de la progression depuis le 31 décembre 1904. Il faut y voir sans doute, non seulement la conséquence de la prospérité du Mexique, mais aussi l'effet de la réforme monétaire qui vaut au pays une immigration considérale de capitaux étrangers.

En une seule année, du 31 décembre 1905 au 31 décembre 1906, le capital a augmenté de 16 000 000 de piastres. L'accroissement considérable des dépôts et des comptes-courants créditeurs est significatif de l'augmentation de volume des capitaux qui travaillent au Mexique. Il trouve sa contre-partie dans la progression du portefeuille-effets et des comptes-courants débiteurs qui, bien garantis, inspirent toute sécurité.

*
* *

B. — *Les Banques qui jouent un rôle particulier.*

Dans cet ensemble d'établissements qui se développent aussi rapidement, deux méritent une mention spéciale, en raison du rôle parti-

culier qui leur est dévolu. Ce sont la Banque Nationale et la Banque centrale mexicaine.

Banque Nationale du Mexique. — Nous avons dit les origines françaises de la Banque Nationale et comment le gouvernement trouva en elle, à une époque troublée, un soutien financier efficace. Quand la loi de 1898 fut mise à l'étude, elle se trouvait dans une position extrêmement forte, due, non seulement à l'appui officiel et aux privilèges dont elle jouissait, mais encore à la clientèle très étendue qu'avait su lui créer une bonne administration. Or, le principe de la pluralité et de l'égalité des banques d'émission que la commission préparatoire adoptait pour base de la nouvelle législation était directement contraire à l'acte de concession de la Banque Nationale, en vertu duquel le gouvernement s'engageait à ne pas permettre la création de nouvelles banques d'émission.

Passer outre exposait le gouvernement, non seulement à perdre les services d'un précieux auxiliaire, mais encore à soulever contre les futures banques l'opposition redoutable du plus puissant établissement de crédit du pays. La sagesse politique s'accordait avec l'honnêteté pour engager le ministre des Finances à ouvrir des négociations tendant à obtenir de la Banque Nationale qu'elle acceptât le principe de la loi de 1897.

La transaction qui intervint reposait sur les

bases suivantes. La Banque consentit à la création de nouvelles banques d'émission : elle accepta, en outre, d'élever de deux à quatre millions le montant de ses avances au Trésor fédéral, d'abaisser de 2 °/₀ à 1 3/4 °/₀, tous frais et risques compris, la commission qu'elle percevait pour le service de la trésorerie et de 2 °/₀ à 1 °/₀ la commission qui lui était allouée pour le service de la Dette. Enfin, elle ouvrait un crédit en compte-courant de 500 000 piastres à 3 °/₀ au Nacional Monte de Piedad.

En échange de ces concessions, elle obtenait une prolongation de durée de 15 ans et l'assurance que le Mont-de-Piété n'exercerait, ni ne céderait, pendant dix ans, la faculté dont il jouit de mettre en circulation des certificats de dépôts ou des billets remboursables à vue et au porteur.

Sous ce nouveau régime, la Banque Nationale continua à prospérer. Telle qu'elle est actuellement, avec ses 58 millions de piastres de capital et de réserves et ses nombreuses succursales, elle constitue l'établissement le plus important du Mexique. Dans l'organisation nouvelle créée par la loi de 1897, elle reste cependant un peu à part. On aurait pu croire, à première vue, qu'elle allait devenir la clef de voûte du système. Mais formant déjà un tout complet par elle-même, elle n'avait aucun intérêt à le faire. Elle reste le trésorier de l'État, et son appui financier direct, mais pour constituer

un lien entre les banques locales, faciliter leurs relations entre elles et assurer à l'ensemble une solidité à toute épreuve, il fallait un organe entièrement nouveau et créé spécialement. Ce fut la Banque centrale qui fut fondée dans ce but.

La Banque centrale mexicaine et les relations des banques entre elles. — Voici maintenant un établissement entièrement original, non prévu par la loi mais qui apparaît cependant comme le produit naturel, le couronnement logique de l'organisation des banques locales. Quelques mois de pratique du nouveau système suffirent à en donner l'idée aux financiers mexicains.

Le principe des banques locales, excellent pour assurer à tout le pays la distribution d'un crédit approprié aux besoins variés des diverses régions, présentait, en effet, un point défectueux. L'isolement des banques était, en quelque sorte, la rançon de leur indépendance. Très souples, mais abandonnées à leurs propres ressources, elles étaient loin d'avoir la solidité des succursales d'un grand établissement qui, soutenues par le siège social, forment un ensemble compact, capable de résister aux attaques et aux crises.

D'autre part, malgré les relations étroites qu'elles ne pouvaient manquer d'établir entre elles, le besoin se faisait sentir d'un centre

commun, d'un clearing-house qui faciliterait la liquidation de leurs opérations et l'échange de leurs billets.

C'est à ce double but : faciliter les relations quotidiennes, et assurer, en cas de besoin, à chaque banque, l'appui combiné de toutes les autres, que répond la Banque centrale mexicaine, créée en février 1899, à la suite d'une entente entre les banques régionales dont elle est l'émanation directe.

Par un système ingénieux qui rappelle les procédés d'alliance usités entre les banques allemandes (1), tous les établissements de crédit sont intéresssés directement aux affaires de la Banque centrale.

Pour jouir des franchises qu'elle accorde, les Banques des États doivent, en effet, posséder un nombre de ses actions dont la valeur entièrement versée, doit être égale à 10 °/₀, au moins, du capital nominal qu'elles avaient au 31 décembre 1901. A cet effet, le capital de la Banque centrale qui était primitivement de 6 millions de piastres et qui est actuellement de 21 millions, a été divisé en deux séries. Les actions de la série A, numéros 30 000 à 210 000 représentent le capital souscrit par les action-

(1) La Banque centrale a été fondée avec le concours financier de la Deutsche Bank et de la maison Bleichrœder, ainsi que de la banque J.-P. Morgan de New-York. La dernière augmentation de capital a été réalisée avec l'appui de la Banque de l'Union Parisienne.

naires en général. La série B, numéros 1 à 30 000 est réservée aux banques. Les actions qui la composent sont nominatives ; elles ont été souscrites par les banques et ne peuvent circuler qu'entre elles. Quand un établissement nouveau se fonde, si le nombre d'actions de la série B est insuffisant, il achète des actions A et les dépose à la Caisse de la Banque centrale contre un certificat mentionnant qu'elles sont soumises aux mêmes conditions que les titres de la série B. Dix ans après l'acte social, avec autorisation de la majorité des actionnaires B, les banques pourront échanger les actions B contre des actions A.

Les rapports entre la Banque centrale et les banques régionales sont réglés par un contrat conclu pour un an avec chacune d'elles. Voici les clauses principales du contrat de 1905, qui a été prolongé en 1906 : les unes ont pour objet de faciliter les opérations des banques entre elles et leurs rapports avec la capitale ; les autres organisent les mesures de secours pour le cas où l'un des établissements serait en danger.

Chaque banque régionale possède à la Banque centrale un compte-courant dont le solde débiteur peut atteindre 10 % de son capital versé. Ce compte-courant est à intérêts différentiels : 5 % au crédit, 7 1/2 % au débit. Il est liquidé et les intérêts sont

capitalisés tous les six mois. Quand le solde créditeur de la Banque régionale est supérieure à 10 °/₀ de son capital, le taux des intérêts qui lui sont bonifiés est élevé de 3 °/₀. Si, au contraire, elle a un solde débiteur dépassant la limite fixée, la Banque centrale peut se couvrir à ses frais et le taux des intérêts qu'elle paie est augmenté de 2 °/₀.

La Banque centrale achète des billets de chaque banque régionale, jusqu'à concurrence du crédit qui lui est ouvert. Celle-ci doit les rembourser au pair avant la fin de l'exercice. Toutefois, pour garantir sa propre sécurité, la Banque centrale peut refuser les billets qu'on lui présenterait en quantités anormales et dans une intention suspecte. Elle avertit alors l'établissement en jeu.

La Banque centrale escompte les pagarès qui lui sont remis par les banques régionales, elle achète ou vend pour leur compte des devises, moyennant commission de 4 °/₀ sur le produit, frais déduits. Elle les représente auprès du gouvernement et des administrations de la capitale. Enfin, les deux parties se prêtent mutuellement et gratuitement leur concours en ce qui concerne les encaissements.

La conduite à suivre en cas de panique ou de difficulté grave menaçant une banque a été réglée minutieusement afin d'éviter tout à-coup, toute tergiversation qui pourraient compromettre la rapidité du secours.

Dès qu'une Banque se croit en danger, elle avertit la Banque centrale qui télégraphie immédiatement aux autres banques. Celles-ci doivent constituer à la Banque centrale un fonds égal à 50 °/₀ du capital de la banque secourue, sans que leur contribution personnelle puisse dépasser 2 °/₀ de leur propre capital.

La somme ainsi réunie sert à racheter au pair les billets de l'établissement menacé. Si c'est lui-même qui procède à cette opération, il doit remettre à la Banque centrale les billets rachetés avec le fonds de secours. Celle-ci les garde en dépôt pour le compte des banques et dans la proportion où elles auront apporté leur concours.

Pour ce service, la banque secourue doit un intérêt de 12 °/₀ sur les sommes versées et les frais de l'opération.

Il est superflu d'insister sur la portée du perfectionnement apporté au système de la loi de 1897 par la création de la Banque centrale. Grâce à elle, les établissements locaux, tout en gardant leur initiative et leur souplesse sont investis d'une solidité qui les met pratiquement à l'abri de toute surprise. Quant aux commodités qui résultent pour eux de leur compte-courant à la Banque centrale, du crédit qu'elle leur ouvre, et du rôle de Chambre de compensation qu'elle est ainsi amenée à jouer, on peut les apprécier à la progression suivie par le

mouvement du compte « Banques locales », dans les opérations du grand établissement (1):

ANNÉES	COMPTE DES BANQUES LOCALES à la Banque centrale.
1899.	84 029 913
1900.	159 165 489
1901.	220 469 437
1902.	317 728 928
1903.	406 489 928
1904.	467 741 465
1905.	670 585 462
1906 (premier semestre). . . .	314 627 482

Le ministère des Finances a senti immédiatement de quelle importance était le nouvel établissement pour la solidité et le bon fonctionnement de tout le système de crédit mexicain, et il hésita d'autant moins à lui accorder son appui, qu'il y vit un moyen encore plus efficace que les inspecteurs, de contrôler les opérations des banques régionales.

Telle est la Banque centrale. On ne peut dire qu'elle soit la clef de voûte de l'organisation actuelle, car chaque banque a son indé-

(1) En 1905, sur l'initiative de la Banque Centrale, un clearing-house a été créé à Mexico pour les banques de la capitale. Dès la première année, le mouvement des opérations a été de $ 428 732 842,10.

pendance parfaite et forme un tout complet ; mais, placée, comme son nom l'indique, au centre de système, elle facilite et active, si l'on peut dire, la circulation du crédit dans le pays tout entier, en même temps, qu'en cas de besoin, elle coordonne et dirige les efforts de toutes les banques, afin que le crédit d'une d'elles ne puisse être entamé.

C. — *La situation financière des banques.*

Avant d'examiner les bénéfices réalisés et les dividendes distribués par les banques, il n'est pas inutile d'étudier leur situation financière et d'entrer un peu dans le détail de leurs opérations. Le tableau ci-après donne les bilans des banques à concession, tels qu'ils ont été publiés au 31 décembre dernier en exécution des prescriptions de la loi et suivant le modèle établi par elle. Nous allons passer en revue les principaux chapitres.

A l'actif, l'attention se porte tout d'abord sur la composition de l'*encaisse* où l'or figure pour $ 42 218 000 sur un total de $ 72 559 000. Au 31 décembre 1905, l'encaisse était constituée par $ 68 312 000 en argent et $ 6 106 000 en billets des autres banques. La comparaison de ces deux états de caisse, à une année d'intervalle, montre que la réforme monétaire franchit rapidement son étape finale : la substitution

de l'or à l'argent dans la circulation. Celle-ci a été facilitée par la hausse du métal-argent qui a permis de vendre avantageusement un stock considérable de piastres et de le remplacer par de l'or. C'est ce que les banques n'ont pas manqué de faire pour leur encaisse. En jetant sur le marché une grande quantité de métal, elles ont enrayé une hausse qui eût pu devenir nuisible, en même temps que par des achats d'or elles fortifiaient leur position internationale.

Les décrets et circulaires par lesquels le Président de la République et le ministre des Finances ne cessent de commenter et de compléter la loi, au fur et à mesure que les commissaires du gouvernement attirent leur attention sur certaines questions de pratique, ont réglementé avec une extrême sévérité la composition de l'encaisse. Seules sont admises dans le calcul de la limite de l'émission des billets, les monnaies « effectives » d'or et d'argent. Les barres d'argent, depuis la suppression de la frappe libre, sont considérées avec raison comme des marchandises ordinaires, dont la valeur est sujette à fluctuation. Les barres d'or, malgré la stabilité de la valeur du métal jaune, n'entrent pas non plus en compte tant que subsistera l'interdiction provisoire de la frappe libre, car, dit le décret du 13 mars 1905, admettre que des lingots d'or puissent être substitués à la monnaie, serait reconnaître, en quelque sorte,

BANQUES	ENCAISSE			EFFETS EN PORTEFEUILLE	PRÊTS SUR GAGES	PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	VALEURS DISPONIBLES
	OR	ARGENT	BILLETS				
Nacional de Mexico	12 399	10 163	1 268	49 608	57 557	»	»
De Londrès y Mexico	10 102	3 307	1 378	41 590	26 825	2 027	»
Central Mexicano	902	163	1 847	7 910	2 482	43	6 051
Mexo. de Comercio y Industria	111	17	217	3 383	2 188	»	»
Internacional e Hipotecario	96	66	750	342	927	13 228	2 276
Agricola e Hipotecario	107	1	110	»	107	5 123	»
Yucateco	1 005	688	455	11 002	3 999	509	1 232
Mercantil de Yucatan	1 412	33	37	8 478	2 445	»	642
Oriental de Mexico	1 423	864	147	5 767	1 235	72	3 847
De Jalisco	587	686	69	5 048	84	195	323
Minero	1 953	703	112	6 878	1 056	743	1 354
Mercantil de Veracruz	1 251	851	65	4 209	»	287	1 426
Del Estado de Mexico	979	367	79	5 079	524	25	573
De Guanajuato	738	165	22	3 853	227	241	699
Mercantil de Monterrey	1 145	169	185	3 675	179	8	578
De Nuevo Leon	989	244	58	4 413	696	13	828
De Durango	606	228	66	3 612	307	»	517
De Coahuila	702	88	52	3 305	121	28	240
De Sonora	979	374	37	1 723	342	156	»
Occidental de Mexico	835	313	72	1 652	214	»	683
De San Luis Potosi	719	470	126	5 168	1 235	»	648
De Hidalgo	480	75	3	733	1 284	»	274
De Oaxaca	230	371	64	2 482	24	»	281
De Tabasco	334	110	41	1 512	111	66	150
Tamaulipas	252	360	56	2 547	5	119	364
De Campeche	35	416	12	949	474	»	147
De Morelos	356	167	11	1 334	9	45	226
De Queretaro	711	92	41	1 727	350	60	293
De Zacatecas	339	160	75	2 258	»	»	232
De Michoacan	229	137	73	1 625	8	52	99
De Aguascalientes	192	395	16	1 749	21	7	82
De Chiapas	2	196	9	492	»	»	125
De Guerrero	»	237	11	103	138	»	177
Comercial Refaccionario	17	12	87	279	108	»	44
TOTAUX	42 218	22 692	7 649	194 485	105 283	23 047	24 512

(EN 1 000 PIASTRES) PASSIF

COMPTES COURANTS DÉBITEURS	IMMEUBLES	CAPITAL NON VERSÉ	CAPITAL	RÉSERVES	CIRCULATION		DÉPÔTS		COMPTES COURANTS CRÉDITEURS	TOTAUX
					BILLETS	BONS OU OBLIGATIONS	A VUE	A TERME		
114 369	1 783	»	32 000	25 992	35 473	»	22 011	»	131 671	247 147
12 687	1 258	»	21 500	13 500	16 989	»	»	2 031	45 152	99 172
38 614	390	»	21 000	2 173	»	2 392	5 807	4 885	22 146	58 403
6 530	261	5 000	10 000	»	»	»	3 600	452	3 654	17 706
3 440	441	1 500	5 000	389	»	13 023	1 560	»	3 094	23 066
888	300	»	2 000	167	»	3 451	»	»	1 018	6 636
8 459	100	»	12 000	3 938	2 804	»	489	»	8 218	27 449
2 340	259	»	6 000	1 837	2 437	»	5	711	4 657	15 648
11 117	224	»	6 000	500	4 211	»	151	»	13 834	24 696
3 213	101	»	6 000	443	1 617	»	291	1 141	813	10 305
6 945	129	»	5 000	1 553	4 370	»	133	3 597	5 223	19 875
2 387	175	»	3 000	531	3 408	»	97	347	3 267	10 650
465	50	»	3 000	106	1 848	»	488	1 948	753	8 142
1 690	74	»	3 000	56	1 565	»	78	»	3 011	7 709
921	300	250	2 500	152	1 832	»	85	1 493	1 348	7 409
951	225	»	2 000	576	2 524	»	109	2 255	954	8 417
1 134	195	»	2 000	163	1 359	»	220	»	2 923	6 665
2 229	344	»	1 600	168	1 281	»	86	»	3 976	7 111
5 956	75	»	1 500	610	2 547	»	86	»	4 900	9 642
2 811	79	»	1 500	276	1 989	»	194	»	2 700	6 659
3 292	67	»	1 100	186	2 045	»	218	5 983	2 194	11 726
406	33	»	1 000	121	776	»	323	»	1 068	3 288
1 173	34	»	1 000	88	988	»	22	»	2 661	4 759
377	»	»	1 000	57	812	»	23	67	742	2 702
3 391	»	»	1 000	59	1 094	»	25	»	4 916	7 094
225	39	»	1 000	25	764	»	»	»	508	2 297
1 174	»	»	1 000	19	1 009	»	3	»	1 291	3 323
259	60	200	1 000	15	1 154	»	528	452	644	3 793
3 986	27	400	1 000	326	830	»	55	»	5 266	7 477
780	55	»	600	17	633	»	16	702	1 091	3 058
716	38	»	600	1	845	»	65	1 135	569	3 215
179	16	»	500	7	332	»	2	78	100	1 019
52	46	250	500	»	255	»	4	»	256	1 014
355	»	»	200	9	»	»	55	»	638	901
243 512	7 178	7 600	158 100	54 057	97 788	18 867	36 828	27 279	285 257	678 176

aux banques, le droit d'augmenter le stock monétaire du pays, ce qui est contraire aux principes.

Peut-être trouvera-t-on cette raison un peu excessive ; il faut y voir une manifestation caractéristique de l'esprit de logique extraordinairement rigoureuse qui préside à la politique économique et financière du gouvernement mexicain. Ce motif en masque d'ailleurs un autre parfaitement juste. Le législateur a voulu que l'encaisse conserve, d'une manière absolue, son caractère de disponibilité immédiate. C'est elle qui, en cas d'alerte, joue le rôle des troupes de couverture, il faut donc qu'elle soit instantanément mobilisable, et se compose uniquement de monnaies « effectives ».

Quant aux billets des autres banques, il sont, à plus forte raison, exclus du calcul de la limite de l'émission. On les considère pour ce qu'ils sont, en réalité : de simples créances.

Le *portefeuille commercial* se compose, comme nous l'avons dit, d'effets, non pas escomptés, puisque l'escompte véritable n'existe pas au Mexique, mais donnés en gage d'avances faites par la Banque. La garantie est d'ailleurs la même que s'ils avaient été endossés régulièrement, puisque le client qui a reçu une avance reste le débiteur principal de la banque qui se retourne contre lui si l'effet n'est pas payé à l'échéance. Celle-ci est ordinairement assez

lointaine, au moins neuf mois, et comme les banques conservent les effets jusqu'à maturité, le grand inconvénient de cette pratique est d'immobiliser leurs capitaux pour une trop longue période.

Les avances sur effets sont d'ailleurs des opérations assez fructueuses, en raison du taux élevé de l'intérêt : 8 % à 9 % durant le premier semestre 1906. Elles sont également très sûres, parce qu'en règle générale, le papier est de bonne qualité, le Mexicain faisant très régulièrement honneur à ses engagements.

Il faut ajouter que le portefeuille est comme les autres opérations des banques, soigneusement et régulièrement vérifié par les commissaires du gouvernement et que ceux-ci n'y toléreraient pas la présence d'un effet portant une signature de qualité discutable.

Les *prêts sur gages* consistent ordinairement en prêts sur titres. Si la valeur de ceux-ci vient à baisser de manière à ne plus couvrir la banque du montant total de l'avance, plus 10 %, les débiteurs doivent fournir dans les trois jours un supplément suffisant de garantie, sinon les titres sont vendus par la banque qui encaisse le produit, jusqu'à concurrence de la somme dont elle est créancière.

Les *prêts hypothécaires* occupent, comme on peut le voir, une place tout à fait secondaire

dans l'activité des banques d'émission. Toujours soumis à l'approbation du ministre des Finances, ils représentent ordinairement des prêts sur gages, auxquels a été ajoutée subsidiairement une garantie hypothécaire, la valeur du gage primitif ayant baissé.

Le *portefeuille-titres* figure au bilan sous le nom de « valeurs disponibles ». C'est bien ainsi, en effet, qu'il faut le comprendre. Les titres qui le composent sont tous des fonds d'État ou des valeurs industrielles jouissant d'un marché suffisant pour qu'on puisse, à tout moment, les vendre.

Il ne comporte ni participations, ni valeurs non cotées. Les banques restent, d'ailleurs, étrangères aux émissions de titres de Société. Le Mexique ne connaît pas encore les « lancements » à grands fracas, les syndicats de garantie, ni aucuns des procédés nécessaires mais dangereux de nos banques modernes. Ce sont, la plupart du temps, les sociétés qui émettent elles-mêmes leurs propres titres, avec le concours des banquiers particuliers ou des banques sans concession qui sont surtout des courtiers en valeurs. Mais les établissements de crédit n'y peuvent participer et l'on ne risque pas de trouver dans leur portefeuille des titres provenant d'émissions manquées ou à moitié réussies.

Nous arrivons à l'un des comptes les plus

considérables du bilan : les *comptes-courants débiteurs*. Ceux-ci représentent d'abord, pour la Banque centrale, les crédits ouverts aux banques régionales et pour les banques régionales, les soldes créditeurs qu'elles peuvent posséder soit à la Banque centrale, soit entre elles et qui constituent de véritables dépôts disponibles à vue.

Les comptes-courants débiteurs représentent encore les crédits accordés au commerce et à l'industrie, toujours contre garanties vérifiées et approuvées par les Commissaires du gouvernement. C'est là, avec les avances sur effets, le véritable moyen qu'emploient les banques pour financer les entreprises industrielles et commerciales, et c'est par là qu'elles jouent un rôle remarquablement fécond dans le développement économique du pays.

Mais pour mettre, sans danger, ces deux procédés en pratique il faut une connaissance approfondie des hommes et des affaires de la région où l'on opère. Si les banques y ont réussi de telle manière que le solde du portefeuille commercial au 31 décembre de chaque année est passé en huit ans de 58 millions de piastres à 194 millions, et le solde des comptes-courants de 39 à 244 millions, c'est une conséquence directe du principe de décentralisation qui sert de clef à tout le système. Seules des banques régionales indépendantes, véritables produits du sol sur lequel elles travaillent, peuvent avoir

la liberté et les connaissances nécessaires pour procéder aux appréciations souvent délicates qu'exigent l'ouverture d'un crédit où l'acceptation d'une signature en garantie d'une avance.

Sur le compte *immeubles*, qui ne représentent que les bâtiments strictement nécessaires à l'installation des services, rien à dire sinon à signaler son total extrêmement modeste.

*
* *

Passons maintenant à l'étude du passif. Nous avons déjà signalé l'augmentation rapide du *capital* des banques. Dans un grand nombre de cas, à côté du capital actions, existait, surtout au début, un certain stock de parts de fondateurs qui, bien que peu nombreuses, n'en venaient pas moins réduire la part des actionnaires dans les bénéfices. Il est à remarquer que cette gêne disparaît progressivement ; presque toutes les banques qui augmentent leur capital en profitent, en effet, pour racheter les parts de fondateurs. C'est une mesure d'autant plus sage qu'avec la prospérité des établissements de crédit et l'augmentation continuelle de leurs bénéfices, les dividendes aux parts de fondateur finiraient par absorber des sommes énormes. C'est pour supprimer cet inconvénient que la Banque nationale n'a pas hésité à réduire, d'une manière plus ou moins légale,

les droits de cette catégorie de titres. Son exemple heureusement est unique et le moyen qu'emploient généralement les autres établissements, et récemment encore la Banque centrale, est le rachat pur et simple.

Les *réserves* se sont accrues en même temps que le capital et plus rapidement encore. Si l'on ne regardait que leur total, on constaterait qu'il dépasse, relativement au capital total, la proportion de 1/3 indiquée par la loi, mais la conclusion qu'on serait tenté d'en tirer, au point de vue de la situation particulière de chaque établissement serait fausse, les énormes réserves de la Banque nationale et de la Banque de Londrès y Mexico figurant pour 39 millions sur un total de 53 millions.

En réalité, aucune autre banque ne possède encore, dans son intégralité, la réserve légale. Peut-être de ce côté, y aurait-il quelque reproche à leur faire. Elles se contentent habituellement de mettre en réserve le 10 °/₀ de leurs bénéfices nets prévu par la loi, mais étant donné le chiffre généralement élevé de leurs profits, elles pourraient soit prélever une somme plus considérable jusqu'à ce que leurs réserves atteignent un chiffre raisonnable, soit tout au moins avoir toujours un solde reporté qui leur permette de parer à l'imprévu et de maintenir la stabilité de leur dividende. Il est vrai que la plupart d'entre elles, nouvelles venues, ne

sont accoutumées qu'à la prospérité et à la sécurité.

En présence du développement de certaines opérations, on s'étonne de voir la *circulation fiduciaire* rester à un chiffre peu élevé. C'est un des comptes dont le développement relatif a été parmi les plus faibles. Si l'on se reporte à notre premier tableau, on peut voir, en effet, qu'après s'être élevé de 54 millions de piastres en 1898, à 84 millions en 1903, il retombe l'année suivante à 83 millions pour remonter ensuite, au 31 décembre 1906, à 97 millions.

On peut assigner à cet état de choses deux raisons qui, d'ailleurs, se complètent mutuellement. En premier lieu, il ne faut pas oublier que le billet de banque mexicain n'a pas cours légal. S'il est reçu partout, même dans les caisses publiques, personne, du moins, n'est obligé de l'accepter. En second lieu, grâce à sa forte production d'argent et à la frappe libre, le Mexique a toujours été abondamment pourvu de monnaie métallique et comme nul n'est tenu à recevoir les billets, on a continué à se servir de la monnaie d'argent qui était entrée profondément dans les mœurs.

Il est vraisemblable qu'avec l'adoption de l'étalon d'or et la suppression de la frappe libre de l'argent, cette situation va être modifiée et que la circulation fiduciaire prendra plus d'extension.

Le chapitre *bons de caisse et obligations* n'a pris qu'un développement très médiocre. Nous avons exposé les raisons du peu de succès des banques réfectionnaires. En dehors de la Banque centrale qui s'écarte notablement du type prévu, il n'en existe que deux : la Banque commerciale réfectionnaire, au modeste capital de $ 200 000, et qui n'a pas encore pu émettre de bons de caisse et une toute récente, la Banque mexicaine de commerce et d'industrie, au capital plus important de 10 millions de piastres.

Quant aux banques hypothécaires, la plus ancienne, la Banque internationale et hypothécaire, alimentée depuis longtemps par les capitaux américains, a pris une certaine importance. Les prêts hypothécaires s'élèvent à $ 13 228 000 et elle a pour $ 13 023 000 d'obligations en circulation.

L'autre, plus récente, la Banque agricole et hypothécaire, nous montre un bilan très caractéristique. Le montant des obligations n'est que de $ 3 451 000 tandis que celui des prêts se chiffre par $ 5 123 000, ce qui prouve qu'elle ne peut émettre suffisamment d'obligations pour subvenir à ses prêts. Ceci confirme ce que nous disions dans la première partie au sujet des banques réfectionnaires. Dans un pays où tous les capitaux peuvent s'employer d'une manière très avantageuse, les placements comme les bons de caisse ou les obligations hypothécaires présentent peu d'intérêt pour les nationaux.

C'est la raison dominante de la stagnation des deux catégories de banques dont nous parlons, car ce ne sont pas les occasions de consentir des prêts qui font défaut.

On peut également en conclure, que dans cet ordre d'idées, l'avenir appartiendrait à une banque hypothécaire qui serait à même d'alimenter ses prêts en plaçant ses obligations à l'étranger. Elle trouverait certainement au Mexique, où l'agriculture fait de grands progrès et où les capitaux sont relativement peu abondants, un champ d'activité considérable et extrêmement sûr.

Bien que l'augmentation proportionnelle des *dépôts* ait été assez considérable depuis 1898, il est visible que c'est le système des *comptes-courants* qui a toutes les préférences de la clientèle. On ne saurait s'en étonner si l'on considère la nature de celle-ci. Le dépôt, pris dans son sens strict, est sans doute une opération utile au commerçant puisqu'il peut utiliser ainsi des sommes momentanément disponibles, mais c'est surtout un compte de capitaliste qui laisse son argent à la banque en attendant, soit de le dépenser, soit de lui trouver un placement plus définitif si ses revenus sont en excès.

Mais il n'a pas la souplesse du compte-courant auquel sa double face : crédit et débit, assure une utilisation beaucoup plus large. Le compte-courant convient excellemment à tous

ceux : commerçants et industriels, qui sont exposés à faire parfois très rapidement des déplacements considérables de capitaux. Grâce au système du compte-courant, ils peuvent se dispenser dans une certaine mesure, de supporter le poids d'une trésorerie fort onéreuse et souvent difficile à constituer quand il s'agit d'entreprises encore jeunes, comme c'est le cas pour beaucoup d'entre elles, au Mexique. Or, dans un pays dont la prospérité est encore à ses débuts, la clientèle des banques est composée beaucoup moins de capitalistes que d'hommes d'affaires et c'est ce qui explique la prépondérance des comptes-courants dans les bilans des banques mexicaines.

*
* *

Si maintenant, nous examinons, dans son ensemble, le bilan général des banques du Mexique, nous trouvons que leurs engagements se balancent avec leurs ressources de la manière suivante :

Exigibilités immédiates :	
Circulation.	$ 97 788 000
Dépôts à vue.	36 828 000
Comptes créditeurs.	285 257 000
	$ 419 873 000
Engagements à terme :	
Bons et obligations..	$ 18 867 000
Dépôts à terme fixe.	27 279 000
	$ 46 146 000
Total des engagements. . . .	$ 466 019 000

Disponibilités immédiates :	
Encaisse.	$ 72 559 000
Prêts sur gages..	105 283 000
Comptes débiteurs..	242 512 000
Valeurs disponibles.	24 512 000
	$ 444 866 000
Réalisable à terme :	
Effets en portefeuille.	$ 194 485 000
Prêts hypothécaires.	23 047 000
	$ 217 532 000
TOTAL des ressources.	$ 662 398 000
Excédent des ressources sur les engagements.	$ 196 379 000

La situation générale est donc parfaitement saine. Quant à la position particulière de chaque banque, il est facile, par le tableau que nous avons donné plus haut, de se rendre compte que les prescriptions édictées par la loi sont scrupuleusement observées.

D. — *Les bénéfices réalisés et leur répartition.*

Nous avons montré comment la loi avait fait naître des banques partout où il en était besoin, puis nous avons étudié le développement général de leurs opérations et le bon aloi de leur situation financière ; il nous reste à indiquer les résultats matériels obtenus. Le tableau ci-après (voir pages 84 et 85) qui montre (en 1 000 piastres) les bénéfices réalisés en 1905, le pourcentage de ces bénéfices relativement au capital moyen avec lequel les banques ont travaillé

pendant l'exercice et la répartition de ces bénéfices pourrait se passer de tout commentaire et servir de conclusion à cette étude.

Sur l'ensemble des banques du Mexique, une a réalisé un bénéfice de 1,3 °/₀ de son capital, une de 6 °/₀ une de 7 °/₀ une de 8,9 °/₀ deux de 9,7 °/₀. Toutes les autres, c'est-à-dire vingt-six, ont dépassé 10 °/₀. *La moyenne s'établit* à 14,1 °/₀, sans qu'ici les chiffres puissent être faussés par la présence des trois gros établissements. Il serait difficile, croyons-nous, de trouver dans toute l'histoire de la banque, un exemple de prospérité plus régulière et plus générale.

Le tableau ne comprend que les bénéfices ordinaires résultant des opérations courantes, mais plusieurs établissements ont pu, à l'occasion d'une augmentation de capital, réaliser des primes considérables sur l'émission de leurs actions nouvelles. Si le montant de ces sommes n'a pas profité directement aux actionnaires, il a servi à fortifier largement la situation financière des banques. En voici le détail :

Banque de Londres y Mexico. . . .	$ 5 880 809
— Centrale mexicaine. . . .	1 020 000
— de Guanajuato.	6 500
— de Hidalgo.	75 000
— de Jalisco.	160 000
— Mercantile de Yucatan. . .	1 000 000
— de Sonora.	170 970
TOTAL.	$ 8 313 279
Amortissement de parts de fondateurs.	$ 300 000
RESTE.	$ 8 013 279

BANQUES	CAPITAL versé	BÉNÉFICE NET TOTAL	BÉNÉFICE NET o/o du capital.
Nacional de Mexico	32 000	5 485	17,1
De Londres y Mexico	21 500	2 963	13,8
Central Mexicano	15 500	1 978	12,7
Internacional e hypotecario	3 500	407	11,6
Agricola e hipotecario	2 000	180	8,9
Yucateco	8 000	1 332	16,6
Mercantil de Yucatan	6 000	719	11,9
Oriental de Mexico	6 000	765	12,7
De Jalisco	6 000	364	6
Minero	5 000	702	14
Del Estado de Mexico	1 500	191	12,6
De Guanajuato	1 000	105	10,5
Mercantil de Monterrey	2 250	271	12
De Nuevo Leon	2 000	349	17,4
Mercantil de Veracruz	2 000	304	15,2
De Durango	2 000	252	12,6
De Coahuila	1 600	241	15
De Sonora	1 500	323	21,4
Occidental de Mexico	1 500	206	13,7
De San-Luis Potosi	1 100	260	23,6
De Hidalgo	1 000	109	10,9
De Oaxaca	1 000	134	13,3
De Tabasco	1 000	105	10,4
De Tamaulipas	1 000	203	20,2
De Campeche	1 000	99	9,8
De Morelos	1 000	96	9,6
De Queretaro	700	105	15
De Zacatecas	600	199	33
De Michoacan	600	74	12,3
De Aguascalientes	600	8	1,3
De Chiapas	500	35	7
Comercial Refaccionario	200	27	13,3
TOTAUX	131 150	18 591	14,1

BÉNÉFICES DISTRIBUABLES	RÉSERVES ET PRÉLÈVEMENTS DE PRÉVOYANCE	TANTIÈMES	DIVIDENDES ACTIONS	DIVIDENDES PARTS	DIVERS	REPORT A NOUV.
5 685	569	218	4 580	96	»	222
3 309	619	108	1 800	»	400	382
1 993	198	85	1 550	75	58	27
425	89	36	»	»	300	»
188	18	7	140	9	7	7
1 332	148	43	1 120	17	4	»
719	73	43	560	43	»	»
807	81	32	600	»	»	94
371	37	15	300	15	»	4
707	171	32	500	»	»	4
191	19	11	135	15	»	11
105	10	4	90	»	»	1
276	39	13	192	28	»	4
349	48	14	280	»	7	»
304	34	16	240	14	»	»
252	28	13	200	11	»	»
241	33	12	192	»	4	»
323	97	26	140	60	»	»
207	73	4	120	9	»	1
260	39	17	154	50	»	»
112	15	10	65	14	»	8
134	13	10	100	»	»	11
106	14	6	79	3	»	4
203	40	12	120	31	»	»
99	10	6	77	6	»	»
100	10	3	80	7	»	»
105	11	5	74	13	»	2
204	46	12	120	21	»	5
74	7	5	54	7	»	1
8	1	2	»	»	»	5
35	4	1	25	3	2	»
27	4	2	17	2	2	»
19 251	2 598	823	13 704	549	784	793

Les bénéfices totaux de 1905 se sont donc élevés en réalité à :

Bénéfices ordinaires.	$ 18 591 413
— extraordinaires.	8 013 279
Bénéfices totaux.	$ 26 604 692

Sur cette somme, les réserves ont reçu :

Prélèvements sur les bénéfices ordinaires.	$ 2 596 284
Montant total des bénéfices extraordinaires.	8 013 279
Total..	$ 10 609 563

La répartition des bénéfices montre que deux banques seulement n'ont pas distribué de dividende : la Banque d'Agüascalientes et la Banque internationale et hypothécaire qui, toutes deux, ont consacré leurs bénéfices à des amortissements extraordinaires.

E. — *Les actions des banques à Mexico.*

Nous donnerons, pour terminer, un dernier tableau qui, lui aussi, se commente de lui-même : ce sont les dividendes touchés par les titres des banques mexicaines, leur cours au 31 décembre 1906 et leur taux de capitalisation.

Toutes ces actions sont au nominal de 100 piastres et toutes sont au-dessus du pair. *La plus-value moyenne* est de 64,2 pour 100.

BANQUES	DIVIDENDE		COURS au 31 DÉC. 1906		TAUX de CAPITALISATION	
	Actions.	Parts.	Actions.	Parts.	Actions.	Parts.
					o/o	o/o
Nacional de Mexico..	18 »	13 »	393	»	4,5	»
De Londres y Mexico.	12 »	»	259	»	4,7	»
Central Mexicano.	10 »	»	189	»	5,5	»
Internacional e hipotecario.	»	»	173	»	»	»
Agricola e hipotecario.	7 »	2 22	126	47	5,5	4,8
Yucateco.	14 »	24 »	181	183	7,4	12,7
Mercantil de Yucatan.	22 63	»	282	»	8 »	»
Oriental de Mexico.	10 »	»	169	»	5,9	»
De Jalisco..	10 »	»	113	»	8,8	»
Minero.	10 »	»	166	»	6 »	»
Del Estado de Mexico.	9 »	»	155	»	5,7	»
De Guanajuato.	9 »	»	148	»	6,1	»
Mercantil de Monterrey.	7 69	5 55	132	73	5,8	7,6
De Nuevo Leon.	14 »	»	203	»	6,4	»
Mercantil de Veracruz.	12 »	6 86	172	90	6,8	7,6
De Durango.	10 »	»	138	»	7,2	»
De Coahuila.	12 »	»	138	»	8,7	»
De Sonora.	14 »	»	235	»	5,9	»
Occidental de Mexico.	8 »	17 14	132	282	6,2	6 »
De San-Luis Potosi.	14 »	45 86	195	500	7,6	9,1
De Hidalgo.	12 »	13 80	157	155	7,8	8,5
De Oaxaca.	10 »	»	150	»	6,4	»
De Tabasco.	7 87	3 27	122	40	6,4	8,1
De Tamaulipas.	12 »	27 80	162	190	7,4	14,6
De Campeche.	7 70	2 83	113	35	6,8	8 »
De Morelos.	8 »	6 81	130	115	6,1	5,8
De Queretaro.	7 45	8 50	104	94	7,1	9 »
De Zacatecas.	12 »	35 »	145	215	8,9	16,3
De Michoacan.	9 »	5 34	118	52	7,5	10,2
De Aquascalientes.	»	»	124	»	»	»
De Chiapas.	5 »	»	140	»	3,5	»
Comercial Refaccionario.	8 50	1 92	126	39	6,7	4,8

Le taux de capitalisation paraît, à première vue, fort élevé, mais, pour le Mexique, il est absolument normal et même au-dessous de la moyenne. En règle générale, en effet, le taux du loyer de l'argent est inférieur au taux de capitalisation des principales valeurs. Or, au Mexique, nous avons vu qu'il avait été, pour 1906, de 8 à 9 °/₀ et le taux de capitalisation des actions de banque s'établit en moyenne à 6,1 °/₀. C'est donc une indication que celles-ci sont regardées dans leur pays comme un placement de premier ordre.

CHAPITRE IV

Conclusion.

Les conclusions de cette étude, relativement au sujet particulier que nous avons traité, se sont dégagées d'elles-mêmes à chaque page et il serait inutile d'y insister. Mais une étude sur les banques a toujours une portée générale qu'on ne saurait négliger.

Les établissements de crédit nous donnent, en un raccourci fidèle, un spectacle de toute l'activité économique du pays. Par leur nombre et leur croissance, ils montrent le développement des affaires industrielles et commerciales qu'ils sont chargés de financer ; par leur manière de travailler, et la stabilité plus ou moins grande des résultats obtenus, ils montrent la régularité du travail national et la sécurité des opérations.

Nulle part, peut-être, autant qu'au Mexique, le développement et la situation des banques ne reflètent exactement le mouvement économique général de la nation, avec ses caractères principaux : la rapidité et une extrême sécurité. Ce dernier élément est trop rare dans un pays qui

peut être considéré comme neuf pour qu'on n'y insiste pas d'une manière spéciale.

Ce souci de la sûreté de ceux qui confient des capitaux aux banques, le gouvernement mexicain le montre pour toutes les industries, pour toutes les affaires du pays. Avec l'esprit de logique pratique qui le distingue, il a compris qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour attirer les capitaux dont ses nationaux ont besoin. Éviter, même au prix d'une surveillance un peu tyrannique, non seulement les fautes particulières qui peuvent faire courir à une société un danger passager, mais toute exagération, tout emballement dans l'estimation des richesses et de l'avenir du pays et, par conséquent, toute spéculation, tel est le but qu'il s'est proposé et qu'il a atteint.

C'est ce que constatait, il y a quelque mois, un Américain, M. Conley, dans *The Appleton's Magazine* : « Une panique financière due à une réaction après une longue période de grande prospérité, comme il s'en produit de temps en temps aux États-Unis, est impossible au Mexique. Si une dépression se manifeste, elle sera due entièrement à des causes naturelles. Il ne peut y avoir excès de spéculation, ni fausse capitalisation, ni inflation artificielle des valeurs, à cause : 1° de l'esprit naturellement conservateur du peuple ; 2° de la rareté du capital ; 3° de la surveillance étroite exercée par le gouvernement sur les affaires de toutes les sociétés. Les

occasions que l'on trouve de tirer de larges profits de placements ordinaires écartent, en partie, la tentation de spéculer. »

Cette sécurité augmente à mesure que le Mexique se développe et diversifie ses productions. Les pays dont la situation dépend d'un seul ou d'un petit nombre de produits : café, ou froment, ou bétail, etc., vivent sous la menace perpétuelle d'une crise. Il n'en est pas de même du Mexique, dont l'activité se porte sur des objets nombreux et variés, comme nous l'avons montré en étudiant la décentralisation naturelle du pays et la diversité de ses ressources. C'est pourquoi, tout récemment, en présentant le projet de budget 1907-1908, M. Limantour pouvait dire sa confiance dans la continuation de la prospérité et affirmer, que, désormais, aucun élément défavorable, ni la non-réussite des récoltes de blé et de maïs, ni une diminution de la production minière, ni une perturbation des marchés étrangers, ne serait assez puissant pour bouleverser d'une manière durable les conditions actuelles de production et de circulation de la richesse nationale.

Sécurité résultant à la fois du tempérament et des habitudes du peuple, des précautions prises par le gouvernement et de la situation économique du pays, telle est la raison principale qui, depuis la réforme monétaire, attire les capitaux étrangers avec une importance croissante. Dans le document que nous citions tout

à l'heure, M. Limantour donnait le chiffre auquel s'est élevé, durant l'exercice 1905-1906, l'immigration visible du capital. Pendant cette période, l'Europe et l'Amérique ont envoyé au Mexique 86 millions 500 000 pesos, dont 9 900 000 ont été investis en entreprises industrielles, 7 500 000 dans les mines, 3 500 000 en exploitations agricoles, 6 000 000 dans les chemins de fer, et enfin, 57 600 000, soit 66 % du total, dans les Banques.

Voici, d'ailleurs, entre quels établissements cette somme s'est répartie :

Banque Nationale du Mexique. . .	17 000 000
— de Londres y Mexico. . . .	20 000 000
— Centrale Mexicaine. . . .	12 000 000
— de Guanajuato.	1 500 000
— de l'Etat de Mexico. . . .	800 000
— du Yucatan.	4 500 000
— Mercantile de Véra-Cruz. . .	500 000
— Occidentale.	300 000
— Orientale.	1 000 000
	57 600 000

Nous terminerons sur ces chiffres qui serviront mieux que toute autre considération, de conclusion pratique à cette étude.



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT

